

INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Par arrêté du Garde des Sceaux du 20 juillet 1911 (*J. O.* du 27 juillet), MM. Chautemps, Denoix, Ferdinand-Dreyfus, Maurice Faure, Gouzy, Millaud, sénateurs; Marc Réville, député; Tissier, conseiller d'État; A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris; Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, ont été désignés pour faire partie du Conseil supérieur des prisons pour une nouvelle période de quatre ans. MM. Chéron et Dron, députés ont été appelés à faire partie de cette même assemblée, en remplacement de membres décédés ou dont le mandat est expiré. MM. Danjoy, chef de bureau; Rocher, sous-chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire, et Paulian, chef des secrétaires rédacteurs à la Chambre des députés, ont été nommés secrétaires avec voix consultative.

M. LE PROFESSEUR GEORGES VIDAL. — Notre Société et la science pénale viennent de subir une dure épreuve en perdant notre ami le professeur G. Vidal, emporté, après une cruelle agonie, par une maladie qui ne pardonne pas!

Le charme de son commerce, sa modestie, son dévouement inlassable à toutes les bonnes œuvres, l'indépendance de son caractère, son parfait détachement de toute préoccupation personnelle lui avaient conquis, dès son entrée dans notre compagnie, des amitiés solides, qui demeurent inconsolables.

Nous nous rappelons, comme un enseignement, notre première rencontre avec lui. C'était le 23 mai 1893, à l'inauguration du premier Congrès de patronage des libérés. Il y était venu, assez ignorant du fonctionnement des patronages, attiré un peu par des questions qui ne peuvent laisser indifférent un criminaliste, beaucoup par les avantages attachés à la qualité de congressiste. Il présida avec tant d'autorité la deuxième section que le rapport général des deux questions traitées lui fut imposé par ses collègues. Il écouta, il parla, il discuta; il apprit beaucoup. Quand il quitta Paris, il était conquis : le patro-

nage venait d'incorporer une des recrues qui lui ont fait le plus d'honneur et procuré le plus de profit. A peine rentré à Toulouse, il fonda la Société de patronage des enfants et adolescents, organisait un atelier d'assistance par le travail, créait un dortoir, instituait la visite des détenus, quatre ans après prenait l'initiative de la constitution d'un Comité de défense des enfants traduits en justice et mettait en activité tout cet ensemble d'œuvres qui ont déterminé une régression si notable du vagabondage et de la criminalité juvénile dans la région toulousaine et ont servi de modèles à nombre d'autres œuvres, voisines ou éloignées.

Qu'on ne dise plus que les Congrès ne servent à rien, si ce n'est à banqueter et à excursionner!

Depuis cette époque, nous avons retrouvé G. Vidal dans de nombreuses conférences. Mais il avait cessé d'être un élève. Il était devenu un maître pour tous. Et aucun de nous n'a oublié l'autorité avec laquelle ce théoricien agissant a présidé à toute l'organisation du VII^e Congrès national de patronage en 1907. Tout avait été prévu : secrétariats, locaux, rapporteurs, visites, excursions. Pas une fois la moindre défaillance ou le moindre oubli n'a pu être relevé. Et, si on ajoute la grâce simple de son accueil, son empressement à satisfaire ou à prévenir les moindres désirs de ses confrères, sa joie d'ouvrir sa maison toujours si hospitalière à tous ses amis, on comprendra le souvenir plein de gratitude qu'ont rapporté de Toulouse tous les pèlerins du patronage. Ils lui ont d'ailleurs rendu pleine justice, après l'édifiante visite qu'ils firent, le 19 mai, à ses ateliers et à ses dortoirs de la rue du May. S'il n'avait tenu qu'à eux, il eût, dès ce jour, reçu la récompense que le Gouvernement mesure trop parcimonieusement à de pareils dévouements. Leurs démarches, commencées dès cette époque, n'ont pas abouti. Ce sera pour eux un regret d'autant plus vif que Georges Vidal, informé de ces requêtes, avait toujours protesté contre elles, entendant ne rien devoir aux sollicitations.

L'Institut se montra plus équitable. Et, sans qu'il eût jamais posé une candidature, le 12 décembre 1909, il était nommé membre correspondant.

Notre Société a une dette sans limite à payer à sa mémoire. Elle a tiré de ses travaux un éclat singulier. Esprit très ferme, orné de sage bonté, ennemi des illusions, du factice, des chimères, nul mieux que lui ne savait concilier les principes impérieux du droit public et du droit criminel et les nécessités de la défense sociale avec les maternelles obligations de l'humanité. Sur toutes les grandes questions qui

ont été agitées dans nos discussions, Georges Vidal, à la demande de nos secrétaires généraux, n'a jamais omis de donner des opinions fortement motivées, souvent originales, toujours appuyées sur une connaissance profonde des textes, de l'histoire et de l'esprit de notre législation. Je citerai ses exposés sur les peines non déshonorantes, sur la transportation et la relégation, sur l'état de nécessité, sur le sauvetage de l'enfance en province, sur le jury et l'échevinage, sur les réformes à apporter à la loi de 1885, sur la défense dans l'instruction préparatoire, sur l'extension des pouvoirs des juges de paix, sur la criminalité des vingt dernières années et sur les causes générales de la criminalité dans ses rapports avec la civilisation.

En 1896, il vint à Paris tout exprès pour nous faire un des plus beaux rapports que notre Assemblée générale ait entendus, sur l'alcoolisme. La discussion de cette majestueuse étude, suivie d'une vaste enquête dans tous les pays du monde, remplit trois longues séances, du 16 décembre au 17 février.

En dehors de notre Société, son influence sur le développement de la science pénitentiaire fut considérable. Le premier en France, il fonda un cours de science pénitentiaire et, associant les observations pratiques aux études théoriques, il fit visiter à ses élèves les différents établissements de répression de sa région. Enfin, le 18 décembre 1896, un arrêté ministériel créait, à l'Université de Toulouse, comme un hommage à son enseignement si fécond, un certificat d'études pénales.

Son *Cours de droit pénal et de science pénitentiaire* est classique; c'est un tableau très animé de la vie des prisons, et personne en Europe n'aborde cette partie spéciale du droit criminel sans s'y référer. Réfléchi, pondéré, impartial, plus passionné de réalité que de critique, nullement ennemi des nouveautés, mais audacieux avec mesure, Georges Vidal y expose, avec une scrupuleuse conscience et dans une langue aussi littéraire que précise, tous les principes et tous les détails de l'Administration pénitentiaire; les praticiens eux-mêmes ont l'habitude d'y chercher les premières directions de leur action.

Rappelons son dernier ouvrage, en collaboration avec son cher et fidèle disciple, M. Magnol, sur le *Régime pénitentiaire en France et à l'étranger*. C'est la description méthodique et minutieuse de tous les rouages concourant à l'exécution de la peine.

Je ne parlerai pas de ses livres de pur droit pénal, qui mériteraient une longue analyse. Ses *principes fondamentaux de la pénalité*, qui furent en 1889 couronnés par l'Institut, restent encore aujourd'hui le meilleur exposé des différents systèmes sur le droit de punir; ses

travaux sur Molinier (1892 et 1894), son *imputation de la détention préventive* (1896) sont connus de tous les criminalistes. Notre Société en était très fière, comme du rayonnement des succès du meilleur de ses ouvriers.

Je terminerai, comme j'ai commencé, en rendant hommage à son désintéressement scientifique. Aucun malheureux, aucun persécuté n'a jamais en vain fait appel à son cœur et à ses lumières. Sa bourse était largement ouverte à toutes les infortunes; sa plume n'a jamais su refuser une consultation longuement méditée, solidement motivée à ceux que des poursuites injustes obligeaient de recourir à ses conseils. Nous nous contenterons de citer son « avis » dans l'affaire de Meltray.

Ses amis pleurent en lui un confrère incomparable. Mais leur émotion n'est pas égoïste. Ils songent à celle et à ceux qu'il laisse après soi et, en s'inclinant bien bas devant leur douleur, ils adressent à sa digne compagne, à ses chers enfants, un hommage plein de respectueuse compassion.

A. RIVIÈRE.

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — La deuxième session annuelle de l'examen professionnel pour le recrutement des magistrats, s'ouvrira le 19 octobre 1911.

L'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie (D. du 13 février 1908, art. 14), s'ouvrira, à Tunis, le 15 janvier 1912. Les candidats devront adresser leur demande au ministère de la Justice avant le 15 décembre 1911 (*J. O.* du 4 octobre).

LES JUGES SUPPLÉANTS AU TRIBUNAL DE LA SEINE. — Depuis longtemps on signale la situation particulière des juges suppléants au tribunal de la Seine; en fait, ils remplissent le rôle de titulaires, et, à raison de leurs fonctions antérieures souvent, de leur expérience professionnelle toujours, ils ne peuvent pas être assimilés aux jeunes magistrats qui accomplissent avec le même titre, dans les tribunaux de province, une sorte de stage judiciaire. On ne peut non plus assimiler leur situation à celle des anciens officiers ministériels qui, à titre de récompense d'une carrière professionnelle honorablement remplie, sollicitaient jadis une suppléance qui mettait momentanément leur expérience juridique à la disposition du tribunal en cas d'absence d'un magistrat titulaire. En réalité, il existe au tribunal de la Seine deux catégories de juges et de substituts, les uns payés, les autres exerçant gratuitement leurs fonctions. Cette situation, aggravée

encore par des promesses fréquemment faites mais dont la réalisation est sans cesse ajournée pour des raisons budgétaires, n'a pas été sans provoquer certaines impatiences, et, un moment, on a parlé de l'inscription au barreau d'un certain nombre de juges suppléants de Paris.

Pour trancher toutes ces difficultés, le Gouvernement a déposé un projet de loi créant au tribunal de la Seine 27 postes de juges et 5 postes de substituts et supprimant les juges suppléants. « La commission de la réforme judiciaire a écarté d'un geste ce projet, écrit M. Viollette, dans le rapport déposé en son nom, à la 2^e séance de la Chambre du 10 février 1911. » (Doc. parlem., Ch., sess. ord., 1911, annexe, n° 762.) « Il avait, ajoute-t-il, le tort capital d'aboutir à des conséquences qui n'avaient pas été peut-être envisagées, mais qui certainement auraient soulevé la plus vive et la plus légitime émotion dans toute la magistrature (?). A la faveur de ce projet on aurait titularisé du coup à 8.000 francs à la Seine douze magistrats comptant dix ans et moins de fonctions judiciaires, accomplies du reste souvent dans les services administratifs de Paris. Bien mieux, deux bénéficiaires de cette disposition n'auraient compté que cinq années de services. »

On pourrait observer que ces magistrats auraient peut-être pu être nommés d'emblée titulaires, et que ces questions de personnes ne doivent pas entraver une réforme d'ordre général. En tout cas, la commission s'était arrêtée d'abord à ce moyen terme : à partir du 1^{er} janvier 1912, allocation aux juges suppléants du tribunal de la Seine, d'un traitement de 5.000 francs. Impossibilité d'appeler désormais à ce poste des magistrats n'ayant pas exercé pendant six ans au moins, de façon effective, les fonctions de juge ou de substitut, et n'étant pas au tableau d'avancement. (Et les magistrats occupant des fonctions dont le traitement est égal ou supérieur à 5.000 francs pourront-ils être nommés juges suppléants à Paris sur leur demande, ou devront-ils être inscrits aussi au tableau?) Enfin, les juges suppléants au tribunal de la Seine pourront être nommés juges ou substituts à la Seine à la condition de compter au moins seize années de services effectifs dans la magistrature. Le nombre de ces nominations ne pourra pas dépasser deux par an.

Mais les vacances... portent conseil, et, dans sa séance du 16 septembre, la Commission, d'accord avec le Garde des Sceaux, a décidé d'attribuer aux juges suppléants de la Seine une rétribution de 1.500 francs, ce qui nécessiterait un crédit de 128.000 francs.

LA POLICE MOBILE. — Un décret du 31 août 1911 (*J. O.* du 5 sep-

tembre), contresigné des ministres de la Justice et de l'Intérieur, apporte à l'organisation de la police mobile d'importantes modifications.

ARTICLE PREMIER. — La police mobile, instituée par décret du 30 décembre 1907, a pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

Elle comprend le contrôle général des services de recherches judiciaires et quinze brigades régionales de police mobile.

ART. 2. — Le contrôle général des services de recherches est chargé : 1^o de la direction des brigades régionales de police mobile; 2^o de la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant; 3^o de la répression de l'espionnage; 4^o de centraliser et de diffuser par la voie d'une publication dénommée *Bulletin hebdomadaire de police criminelle* les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

ART. 3. — Le contrôle général des recherches judiciaires est composé : d'un commissaire principal, chef de service; de deux commissaires divisionnaires adjoints au commissaire principal; de 16 commissaires de police mobile et de 30 inspecteurs de police mobile.

Le commissaire principal chargé du contrôle général des services de recherches judiciaires a juridiction dans tous les départements pour l'exercice de ses attributions judiciaires et autorité sur tous les fonctionnaires de la police spéciale et municipale relevant de la direction de la sûreté générale.

Les fonctionnaires et agents du contrôle général ont juridiction dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires.

ART. 4. — Les résidences et circonscriptions des 15 brigades régionales de police mobile sont fixées comme suit :

1. *Paris* : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Seine (ressort de Paris); Oise (ressort d'Amiens).

2. *Lille* : Nord, Pas-de-Calais (ressort de Douai); Somme (ressort d'Amiens).

3. *Caen* : Calvados, Manche, Orne (ressort de Caen); Seine-Inférieure, Eure (ressort de Rouen).

4. *Angers* : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe (ressort d'Angers); Vendée, Deux-Sèvres, Vienne (ressort de Poitiers).

5. *Orléans* : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret (ressort d'Orléans); Cher, Indre, Nièvre (ressort de Bourges).

6. *Clermont-Ferrand* : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse (ressort de Limoges); Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire (ressort de Riom).

7. *Bordeaux* : Charente, Dordogne, Gironde (ressort de Bordeaux); Charente-Inférieure (ressort de Poitiers); Basses-Pyrénées, Landes (ressort de Pau); Lot-et-Garonne (ressort d'Agen).

8. *Toulouse* : Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne (ressort de Toulouse); Gers, Lot (ressort d'Agen); Hautes-Pyrénées (ressort de Pau).

9. *Marseille* : Alpes-Maritimes, Var, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône (ressort d'Aix); Vaucluse (ressort de Nîmes).

10. *Lyon* : Ain, Loire, Rhône (ressort de Lyon); Hautes-Alpes, Drôme, Isère (ressort de Grenoble); Savoie, Haute-Savoie (ressort de Chambéry); Ardèche (ressort de Nîmes).

11. *Dijon* : Yonne (ressort de Paris); Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire (ressort de Dijon); Jura, Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin (ressort de Besançon).

12. *Reims* : Aube, Marne (ressort de Paris); Aisne (ressort d'Amiens); Ardennes (ressort de Nancy).

13. *Rennes* : Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure (ressort de Rennes).

14. *Montpellier* : Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault (ressort de Montpellier); Gard, Lozère (ressort de Nîmes).

15. *Nancy* : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges (ressort de Nancy).

ART. 5. — Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République.

Seront répartis entre les 15 brigades, selon les besoins du service, 36 commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République, et 160 agents portant le titre d'inspecteurs de police mobile, nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Les dispositions des art. 3 et 5 du décret du 30 décembre 1907 sont maintenues. (*Revue*, 1908, p. 318 et 366.)

ART. 7. — Les dispositions de l'art. 4. du même décret sont maintenues en ce qui concerne les divisionnaires et les inspecteurs de police mobile. L'avancement des commissaires de police mobile est réglementé par l'article premier du décret du 26 février 1911 (1).

(1) Ce décret fixe les traitements des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer. Son article premier est ainsi conçu (*J. O.* du 2 mars 1911 et du 3 mars pour l'erratum) :

« Les traitements des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer sont fixés comme suit :

Commissaires spéciaux hors classe, 7.000 et 8.000 francs.

Commissaires spéciaux (classe exceptionnelle), 6.000 francs.

Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints : 1^{re} classe 4.800; 2^e classe, 3.600; 3^e classe, 2.400; 4^e classe, 1.800 francs.

Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité pour frais de bureau.

Sauf pour les promotions à la « hors classe », les fonctionnaires de la police spéciale ne pourront en aucun cas prétendre à l'avancement, s'ils ne comptent au moins deux ans d'exercice dans la 4^e classe et trois ans dans les autres classes.

Il en sera de même pour les commissaires de la police municipale et de la police mobile. »

D'après l'art. 2, « les dispositions du présent décret ne deviendront applicables aux fonctionnaires se trouvant actuellement aux traitements intermédiaires de 3.000, 4.200 et 5.400 francs que lorsqu'ils auront atteint, conformément aux anciens règlements, soit à l'ancienneté, soit au choix, l'une des classes immédiatement supérieures prévues à l'article premier ». Ce décret du 26 février 1911 a été rendu afin de rendre identiques les règles de la hiérarchie dans la police spéciale et dans la police municipale et de permettre de faire passer les fonctionnaires d'un cadre dans l'autre, suivant leurs aptitudes et les besoins du service. Il n'est possible, actuellement, observait à ce sujet le rapport du ministre de l'Intérieur

Ce décret inspirait à un correspondant du *Temps* (n° du 20 septembre 1911) des observations qui sont loin d'être dépourvues d'intérêt.

Qu'il nous soit permis toutefois de regretter que l'on n'ait pas profité de cette réorganisation pour comprendre la Corse dans la sphère d'action de la police mobile. C'est le seul département français qui ne puisse l'appeler à son aide, et c'est l'un de ceux où ce secours serait le plus utile, puisque la criminalité y est malheureusement très intense. On peut même dire qu'elle ne l'a jamais été autant.

Le *Temps* est un ami de la Corse; il n'a cessé de lui être secourable dans sa détresse; il a donc le droit et le devoir de dire la vérité. La voici. Dans son numéro du 29 août, le *Bastia-Journal*, l'un des journaux les plus répandus de l'île, écrivait : « Depuis un mois environ, dans notre malheureux pays, chaque jour amène son crime. C'est une édifiante série rouge que nous enregistrons depuis quelques semaines et l'on en est à se demander ce qu'il adviendra de notre Corse aimée, si on y laisse se développer ces instincts odieusement sanguinaires ».

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — La proposition de loi sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle (*Revue*, 1910, p. 1051) est venue en seconde délibération devant le Sénat dans ses séances des 10 et 11 novembre 1910.

La haute assemblée a renoncé à abroger l'art. 340 du Code civil et à le remplacer par les dispositions d'une loi spéciale. La loi nouvelle sera incorporée dans l'ancien article 340, qui serait désormais ainsi formulé : « La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée : 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception; 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'art. 1347. »

D'après une opinion défendue au sein de la commission, pour pouvoir autoriser la reconnaissance judiciaire de la paternité, la séduction aurait dû se placer à une époque contemporaine de la conception. Cette exigence n'a pas été admise par la commission; repoussée également par le Gouvernement, elle n'a pas été adoptée par le Sénat. On a pensé qu'il suffisait que la conception ait pris sa source dans la séduction, sans exiger que ces deux circonstances coïncidassent quant à la date. Il arrive en effet, fréquemment, que la jeune fille

(M. Briand), « d'opérer cette mutation que si les appointements de ce fonctionnaire correspondent immédiatement à l'une des classes de la police municipale. Dans le cas contraire, l'administration se trouve dans l'alternative déconcertante soit de donner à ce fonctionnaire un avancement auquel il n'a aucun droit, soit de le maintenir dans un poste où il ne donne aucune satisfaction ».

séduite ne devient grosse qu'à une époque postérieure aux manœuvres employées par son séducteur pour l'éloigner de son devoir. Pourquoi la priver, dans ce cas, des garanties auxquelles elle a droit ?

M. Louis Martin a demandé au Sénat d'aller plus loin et d'écarter en pareil cas la nécessité du commencement de preuve par écrit. Le Garde des Sceaux et le rapporteur n'ont pas manqué de faire observer que c'était ouvrir la porte à tous les chantagés, ce que les auteurs du projet de loi avaient soigneusement évité en entourant l'action en justice de précautions rigoureuses et indispensables dans l'intérêt du repos et de la dignité des familles.

A un autre point de vue, on s'était demandé quels caractères devrait avoir le commencement de preuve par écrit exigé par le projet. Ces caractères, en effet, sont différents suivant qu'on applique l'art. 1347 ou l'art. 324 du Code civil.

L'art. 1347 indique comme pouvant constituer un commencement de preuve par écrit : « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ».

Au contraire l'art. 324 porte que « le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante ». Ce dernier article est, on le voit, beaucoup plus large que le premier.

On a pensé qu'il l'était trop, qu'il prévoyait, notamment, des écrits émanés de la mère sans le concours du père; or la mère, directement intéressée à se forger des armes, est par là même suspecte, et, dans ces conditions, le renvoi à l'art. 1347 a été définitivement inséré dans le texte. C'est donc un écrit émanant du père prétendu qui devra lui être opposé. Tout ce qui ne sera pas son œuvre sera écarté.

La reconnaissance judiciaire de la paternité pourra encore être prononcée, ajoute le projet : « dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité; dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception; dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

» L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable : 1° s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la

mère était d'une conduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu; 2° si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

» L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter; elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. »

Le texte voté en première délibération prévoyait un délai d'un an. M. Louis Martin a proposé de porter ce délai à cinq années. Cet amendement a été retiré par son auteur, et le délai de deux ans a paru nécessaire, mais suffisant.

« Toutefois, ajoute le texte, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'art. 389; si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

Le projet voté en première délibération disposait que l'action ne pouvait être intentée que par la mère, pendant la minorité de l'enfant. Or, légalement, seul l'enfant *reconnu* a une mère apte à invoquer ce titre devant les tribunaux, ce qui privait alors l'enfant non reconnu de tout représentant ayant qualité pour agir en son nom. M. Boivin-Champeaux a, devant la commission du Sénat, fait remarquer cette lacune du projet.

Pour répondre à cette préoccupation, le nouveau texte décide que l'action sera engagée conformément aux dispositions de l'art. 389. Depuis la loi du 2 juillet 1907, qui a modifié ce dernier article, le tribunal fait fonction de conseil de famille pour les enfants naturels. C'est lui qui, d'office, ou à la requête du procureur de la République, désignera à l'enfant un tuteur chargé de poursuivre ses droits en justice, dans tous les cas où celui-ci ne pourra pas être représenté par sa mère.

Pour prévenir toute tentative d'abus ou de chantage, que pourrait favoriser la crainte d'une publicité scandaleuse, l'art. 2 de la proposition interdit de rendre compte des débats des procès en déclaration de paternité, comme en matière de divorce ou de diffamation, sous peine de l'amende édictée par l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Enfin, l'art. 3 permet au tribunal civil saisi d'une demande en déclaration de paternité d'appliquer les pénalités (un à cinq ans de prison et une amende de 50 à 3.000 francs) prévues par le paragraphe 2 de l'art. 400 du Code pénal, qui réprime le délit de chantage, au « demandeur convaincu de mauvaise foi », avec faculté de prononcer contre lui une interdiction de séjour d'une durée de un à dix ans.

Dès le début de la discussion, M. Jenouvrier avait saisi le Sénat d'un contre-projet, en vue notamment d'élargir la proposition de loi soumise à ses délibérations, et d'en modifier l'art. 334 en même temps que l'art. 340 du Code civil.

L'art. 334 prévoit la reconnaissance volontaire de l'enfant naturel. Cette reconnaissance, on le sait, ne peut être valablement faite que par acte authentique; elle ne peut l'être par acte sous-seing privé, fût-ce un testament olographe. Or, ces dispositions de dernière volonté, inspirées par un tardif sentiment de justice envers l'enfant que le père est peut-être sur le point de laisser sans nom, sans famille et sans ressources, constituent un éclatant aveu de la paternité. On propose aujourd'hui de puiser dans des écrits n'ayant aucun caractère authentique la preuve de la paternité naturelle; il serait contradictoire de refuser tout crédit à des actes qui non seulement constitueraient de simples présomptions, mais renfermeraient un aveu positif et certain.

Ces raisons n'ont pas cependant entraîné la conviction du Sénat qui a repoussé le contre-projet de M. Jenouvrier pour s'en tenir au projet de reconnaissance judiciaire que lui soumettait la commission.

Ce projet va être maintenant soumis à bref délai, espérons-le, aux délibérations de la Chambre des députés. Il nous paraît de nature à diminuer dans une notable mesure le nombre des enfants abandonnés qui sont la pépinière des jeunes criminels.

LE SURSIS A LA CONDAMNATION. — Il y a un peu plus d'une année, devant le Congrès de droit pénal de Rennes (*Revue*, 1910, p. 966), M. Marcel Chatel, dans un rapport justement remarqué, posait, en s'inspirant de certaines législations étrangères, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de substituer le sursis à la condamnation à la condamnation avec sursis. M. Paul Escudier vient de reprendre cette idée et, le 22 juin, il déposait à la Chambre une proposition de loi destinée non pas à remplacer la loi Bérenger, mais à instituer, parallèlement à cette loi, une nouvelle législation qui tendrait :

a) A instituer le sursis à la condamnation, c'est-à-dire à autoriser le magistrat à prononcer une déclaration de culpabilité, suivie ultérieurement et, le cas échéant, d'une condamnation;

b) Comme corollaire de cette première réforme, à ne faire bénéficier le délinquant des dispositions de faveur du sursis à la condamnation qu'autant qu'il donne de véritables preuves d'amendement;

c) Enfin, à permettre au juge de faire varier la durée du sursis entre un maximum et un minimum, au lieu de fixer cette durée dans la loi d'une manière invariable.

Ce court extrait de l'exposé des motifs de l'honorable député est la meilleure analyse de sa proposition. Quels seraient les avantages de ce nouveau système? M. Paul Escudier prend soin de les préciser : 1° le mal incertain étant toujours plus grand que celui d'une étendue connue, à la probabilité duquel l'individu s'accoutume en se familiarisant insensiblement à l'éventualité de sa survenance, la menace de la condamnation à venir serait plus efficace que celle de la condamnation à subir; 2° le juge, sans affaiblir la répression, pourrait ne plus prononcer une condamnation que dans les cas strictement nécessaires; 3° la dispense future d'une condamnation dépendant des preuves véritables d'amendement données par l'inculpé, il est possible de placer celui-ci dans une situation analogue à celle de la mise en liberté surveillée, et d'infliger la peine même en dehors du cas d'une nouvelle infraction à la loi pénale, si le bénéficiaire du sursis à la condamnation ne se montre pas digne de cette faveur. M. Bérenger, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi du 26 mai 1884, s'exprimait ainsi, en parlant des fautes dont les auteurs devaient, à son avis, bénéficier d'une atténuation de pénalité : « Nous n'entendons parler que de celles qu'une vie jusqu'alors sans reproche, une situation non contestée d'estime publique et d'honneur et un repentir sincèrement exprimé, peuvent faire considérer comme purement occasionnelles et presque accidentelles. » Pourquoi, observe à son tour M. Paul Escudier, après avoir formulé en termes si exacts et en même temps si rigoureux, les conditions que devra remplir le candidat au sursis, se contenter ensuite, comme unique preuve d'amendement, de cette seule circonstance que le même individu, pendant un délai préfixe et invariable de 5 années, n'aura encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun? Est-ce là vraiment un critérium suffisant? Évidemment non, et nous ne saurions qu'approuver, en principe, la proposition de M. Paul Escudier comme nous nous déclarions antérieurement partisan de la théorie de M. Marcel Chatel. Seulement l'honorable

député de Paris n'élude-t-il pas un peu trop la difficulté d'organiser cette surveillance nécessaire pour le bon fonctionnement du système? Les termes de l'art. 3 de son projet sont un peu vagues et laissent aux tribunaux un pouvoir qui éveillerait peut-être certaines susceptibilités ou certaines appréhensions. Nous nous permettrons la même critique en ce qui concerne les conditions à imposer à l'inculpé reconnu coupable. Dans sa proposition de loi, M. Paul Escudier écrit : « Telles conditions qu'il plaira à la Cour ou au tribunal de déterminer et de nature à assurer qu'il s'abstiendra de commettre des délits ». Dans son exposé des motifs, rappelant la législation anglaise, il écrit : « Les conditions dont le tribunal peut imposer le respect au délinquant sont des plus variées. Il peut exiger, par exemple, qu'il s'engage à quitter une ville déterminée, à abandonner une certaine profession, à s'abstenir de consommer des boissons alcooliques ».

Tout cela est franchement trop vague, d'autant plus qu'on ne dit pas si la Cour de cassation aura la possibilité de contrôler l'efficacité plus ou moins certaine des conditions imposées, et que la proposition de loi étant applicable à tout délit puni de l'amende ou de la prison, on aperçoit sans peine la possibilité d'abus. Pourra-t-on imposer l'abandon de sa profession à l'architecte ou à l'entrepreneur condamné pour homicide par imprudence, au journaliste coupable de diffamation, au prêtre poursuivi pour délit de catéchisme? Il nous semble qu'il conviendrait d'introduire dans le projet des précisions, et, notamment, de limiter les infractions auxquelles la nouvelle loi serait applicable. Pour soumettre un délinquant à une surveillance, même bienveillante, d'un *probation officer*, il faut que ce délinquant ait commis un acte portant une atteinte sérieuse à l'ordre public ou susceptible, tout au moins à raison du maximum de la peine encourue, de le faire considérer comme dangereux. Appliquée au voleur, à l'auteur d'un outrage public à la pudeur, au braconnier, cette surveillance est légitime; elle deviendrait facilement tracassière si on l'étendait aux auteurs de ces multiples infractions, créations souvent factices du législateur, justifiées souvent par les conditions de notre organisation sociale, mais qui, en réalité, ne suffisent pas pour constituer à la charge de ceux qui les commettent une présomption d'immoralité. Pour ces derniers faits, la loi du 26 mars 1891, dont M. Escudier ne demande pas l'abrogation, suffirait.

(1) Voici le texte de la proposition de loi :

ART. 1^{er}. — En cas de délit puni de l'amende ou de la prison, les cours et tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, par décision motivée, constater sa

LE RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. PROPOSITION DE LOI DE RAMEL. — Le 7 avril 1911, M. de Ramel a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi concernant le régime pénitentiaire (*Doc. parlém.*, Ch., sess. ord., n° 929) des détenus politiques qui a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. Elle est inspirée, — l'honorable député du Gard ne le dissimule pas dans son exposé des motifs — par les débats que l'affaire Lacour a provoqués au cours de la discussion du budget (1).

Actuellement le régime des détenus politiques peut être considéré comme une faveur par ce double motif qu'il est organisé par de simples arrêtés et circulaires ministériels, et qu'aucun texte, en dehors

culpaibilité et déclarer qu'il sera sursis, pendant un délai de deux à cinq ans, au prononcé de la condamnation, à charge, pour le coupable, de respecter pendant ce même délai, telles conditions qu'il plaira à la cour ou au tribunal de déterminer et de nature à assurer qu'il s'abstiendra de commettre des délits.

ART. 2. — Si, pendant le délai fixé par la décision, le coupable n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, et si, pendant ce même délai, il a respecté les conditions déterminées par le tribunal ou la cour, il ne sera pas prononcé de condamnation. Dans le cas contraire, le coupable comparaitra à nouveau et sera jugé pour la première infraction sans que la peine prononcée puisse se confondre avec celle qui pourra être éventuellement prononcée pour une seconde infraction.

ART. 3. — Pendant le délai fixé par la cour ou le tribunal, une personne ou une société désignée par cette cour ou ce tribunal, est chargée d'assister le coupable et de s'assurer qu'il observe les conditions déterminées par la cour ou le tribunal. Le coupable sera appelé à comparaître sur simple demande motivée adressée au président de la cour ou du tribunal, par la personne ou la société chargée de la surveillance. La cour ou le tribunal conserve le droit, après avoir entendu l'accusé, ainsi que la personne ou le représentant de la société chargée de l'assister, soit de prononcer une condamnation, soit de renvoyer le coupable sans révoquer le sursis dont il bénéficie.

ART. 4. — La décision motivée disposant qu'il sera sursis au prononcé de la condamnation, pourra ordonner au coupable de payer les frais du procès et des dommages-intérêts.

ART. 5. — Le président de la cour ou du tribunal, doit, après avoir prononcé la décision suspendant la condamnation, exposer au coupable les dispositions de cette loi.

ART. 6. — La décision portant qu'il sera sursis à la condamnation n'est pas inscrite sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux parties.

(1) ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements pénitentiaires un régime spécial, dit régime des détenus politiques, sera appliqué à toute personne en prévention ou condamnée pour faits assimilables aux faits politiques.

ART. 2. — Sont réputés détenus pour faits politiques ceux qui sont prévenus ou condamnés pour délits de presse et pour des faits tombant sous l'application des lois pénales commis avec la seule intention et ayant pour seul mobile déterminant de manifester une opinion, de protester contre les actes des pouvoirs publics ou de leurs représentants ou d'affirmer des revendications d'ordre politique et social soit par écrit, soit par parole, soit par geste.

ART. 3. — Le régime des détenus politiques en prévention ou condamnés sera

des dispositions du Code pénal punissant certains faits de peines dites politiques, il n'existe à proprement parler aucun critérium absolu permettant de distinguer le crime ou délit politique du crime ou délit de droit commun.

Ce critérium, M. de Ramel propose de le chercher dans l'intention du criminel ou du délinquant, ou plus exactement dans le mobile qui a inspiré l'acte.

La caractéristique du crime ou délit politique qui doit donner au condamné ou au prévenu droit au régime pénitentiaire spécial des détenus politiques réside dans le mobile du fait qui a été la base de la condamnation. Si ce fait a eu pour cause impulsive et déterminante, pour mobile unique, une manifestation, une protestation d'ordre politique, c'est-à-dire une protestation par écrits, paroles ou gestes contre les actes politiques, l'attitude du Gouvernement ou de ses représentants ou enfin contre des fonctionnaires à raison de leurs fonctions, le délit qui en résultera sera un délit politique et le prévenu ou condamné sera un prévenu ou un condamné politique. Ce prévenu ou condamné ne peut être confondu avec ceux qui agissant non plus sous l'impulsion d'une idée d'ordre général, ont été déterminés à perpétrer le fait délictueux guidés par un intérêt personnel de cupidité ou de vengeance, et qui sont par là même des criminels de droit commun. C'est sur ces bases essentielles que doit être établie la démarcation entre le détenu ou condamné politique et le détenu ou condamné de droit commun. Il est juste que les uns et les autres ne soient pas traités de la même manière dans l'exécution de leur peine. Tous les criminalistes sont d'accord pour reconnaître qu'on ne doit pas astreindre les premiers qui ont obéi à un sentiment d'ordre élevé et désintéressé, le plus souvent même généreux, à vivre en promiscuité avec des escrocs et des malandrins de toutes sortes et être soumis à leur régime pénitentiaire; il doivent être placés dans un quartier à part, vivre à part et être exempts des mesures de rigueur imposées pour leur

précisé par un règlement d'administration publique, conforme à l'arrêté réglementaire du 4 janvier 1890.

Ce régime spécial aura pour effet de séparer les détenus politiques de toutes autres catégories de détenus et de les placer en cellule ou chambre individuelle.

Ces détenus seront dispensés des obligations concernant le port du costume et de la barbe; ils auront la faculté de faire venir leurs aliments du dehors ou de la cantine; il leur sera permis de recevoir leurs parents et les personnes dont ils fourniront la liste, pendant la plus grande partie de la journée dans leur chambre individuelle ou dans un parloir sans grille; d'envoyer ou de recevoir leur correspondance de journaux avec le visa; de se promener librement au préau; de prendre leur repas et de travailler en commun avec les autres détenus de la même catégorie, selon les conditions déterminées par les règlements intérieurs.

ART. 4. — En cas de refus par l'Administration pénitentiaire du régime des détenus politiques, celui qui prétend y avoir droit aura un recours direct au ministre qui devra statuer dans les trois jours.

Il pourra en outre saisir de sa réclamation le tribunal correctionnel par simple requête au président; il devra être statué dans les cinq jours, en audience publique. Il aura droit d'être assisté d'un défenseur.

moralisation aux condamnés de droit commun. Ce sont là des principes d'ordre social que nul ne pourrait sérieusement contester, mais dont l'application doit être réglée par la loi pour mettre un terme à l'arbitraire et aux récriminations incessantes et justifiées qui en sont la conséquence.

Ainsi l'assassinat d'un chef d'État, en vue de provoquer une révolution qui changerait la forme du gouvernement, serait un crime politique. Telle était d'ailleurs la théorie ancienne, et les premières lignes de l'*Epitome historice græcæ* la proposaient jadis à notre admiration, du moins quand il s'agissait d'affranchir Athènes du joug des trente tyrans. Notons cependant qu'elle n'est pas admise par les traités d'extradition et nous ne pensons pas que la commission instituée par M. le Garde des Sceaux Périer accepte cette thèse. Peut-être même n'ira-t-elle pas jusqu'à soumettre au régime politique tous les condamnés poursuivis en vertu d'une disposition légale édictant une des pénalités de l'échelle politique des peines. D'ailleurs qui nous fixera sur l'intention du criminel et sur le mobile du crime? M. de Ramel propose de considérer comme délit politique tous les délits de presse. Soit, bien qu'on n'aperçoive pas en quoi la diffamation contre un particulier intéresse la politique. Mais, pour les autres infractions, qui dira si la « seule intention et le seul mobile était de manifester une opinion, de protester contre les actes des pouvoirs publics ou de leurs représentants, ou d'affirmer des revendications d'ordre politique et social soit par écrit, soit par parole, soit par geste? » L'individu qui s'oppose à l'arrestation d'un malfaiteur proteste contre un acte des représentants des pouvoirs publics; le fait de rosser le guet, c'est-à-dire la rébellion, devra-t-il donc toujours être considéré comme un délit politique? La formule est donc certainement trop large. La question se pose également au cas de condamnation pour excitation au meurtre, ou de séquestration arbitraire, s'il s'agit de faits analogues à ceux qui ont entraîné la condamnation de M. Gustave Hervé, ou les poursuites dirigées contre MM. Merle, Goldsky et Perceau, les justiciers révolutionnaires de l'agent provocateur Métivier.

M. de Ramel propose de laisser la solution de ce problème au ministre qui, sur requête du condamné, devrait statuer dans les trois jours, sauf recours devant le tribunal correctionnel qui, à son tour, serait tenu de statuer dans les cinq jours en audience publique après avoir entendu le défenseur du détenu. Cette procédure n'est pas sans appeler des observations. Quel sera le tribunal compétent? Celui de l'arrondissement dans lequel le condamné est détenu, ou celui qui a prononcé la peine? Le tribunal serait saisi par requête, donc la dis-

cussion semble devoir avoir lieu à huis-clos, en chambre du conseil. Ne serait-il pas préférable de saisir la juridiction civile, compétente aujourd'hui pour statuer sur les questions de calcul des peines et devant laquelle les débats seraient publics? D'autre part le jugement du tribunal correctionnel serait-il susceptible d'appel? Enfin la question portée ainsi devant le juge correctionnel n'est pas sans toucher par quelques côtés à l'interprétation du jugement ou de l'arrêt de condamnation, et, alors, comprend-on bien l'intervention du tribunal correctionnel si la condamnation a été prononcée par la Cour d'appel ou par la Cour d'assises? Il y aurait bien un moyen de tout concilier, ce serait d'astreindre la juridiction de répression à statuer sur le caractère politique ou non politique du fait, lorsqu'elle serait saisie de la question par des conclusions expresses du prévenu ou de l'accusé; mais cette solution même laisserait encore le problème incertain durant la prévention, or il se pose aussi bien avant qu'après le jugement.

EXÉCUTIONS CAPITALES MILITAIRES. PROPOSITION G. BERRY. — La Chambre, dans sa séance du 3 juillet, a adopté, après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Georges Berry sur les exécutions militaires. Le texte définitif de cette proposition donne en partie satisfaction aux critiques que nous avons formulées (*supr.*, p. 445).

Article unique. — Les art. 187 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 239 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

« En temps de paix, les condamnés à mort par un conseil de guerre ou par un tribunal de la marine siégeant dans la métropole auront la tête tranchée.

» Néanmoins seront fusillés ceux qui auront commis un crime exclusivement militaire ».

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE DEVANT LA COUR D'ASSISES. — A la 2^e séance de la Chambre du 13 février (doc. parlem., Ch., sess. ord., 1911, n° 770). M. Drelon a déposé, au nom de la commission de réforme judiciaire, un nouveau rapport sur le projet de loi relatif à la réforme de la procédure devant la Cour d'assises (*Revue*, 1909, p. 289, 1290, 1299, 1910, p. 291, 316 et suiv., 434 et suiv.). La commission a apporté quelques modifications à la rédaction adoptée par la commission de la législature précédente. (*Revue*, 1910, p. 444, note 1.) L'une d'elles est capitale. La nouvelle commission, en effet, a accepté comme le demandait la commission extraparle-

mentaire, de sanctionner par une nullité la suppression de l'interrogatoire du président, et elle propose la rédaction suivante de l'art. 314, C. instr. crim. :

Après cette lecture, le président, qui ne pourra, à peine de nullité, faire subir à l'accusé un interrogatoire, lui rappellera ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi, et lui dira... (le reste comme au texte).

La commission nouvelle a estimé que cette sanction était indispensable. Son rapporteur explique ainsi qu'il suit les motifs qui l'ont décidée.

Votre commission, après un mûr examen, a reconnu que sans cette précaution les présidents d'assises pourraient continuer, si bon leur semblait, à procéder à des interrogatoires.

Objectera-t-on la difficulté de concilier cette interdiction avec l'art. 319, qui prévoit le droit pour le président de demander tous éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité? Mais la distinction est facile à faire. Ce qu'on veut atteindre, c'est seulement l'interrogatoire, qui, actuellement, précède les dépositions; il ne s'agit pas de réduire le président à un rôle muet. Tout autre est l'interrogatoire issu de l'étude du dossier, tout autre l'éclaircissement demandé sur un témoignage.

La procédure devant la Cour d'assises est orale. Les débats réels commencent avec l'audition des témoins; à ce moment, toutes les parties peuvent intervenir, de même que le président peut poser les questions qu'il juge utiles.

Ce qui est supprimé, c'est cette sorte de tête à tête, avant tout débat, entre le président et l'accusé seul. L'interrogatoire, préliminaire des débats, n'est pas plus utile à leur bonne conduite que ne l'était le résumé du président. Sa suppression doit donc être consacrée, comme l'interdiction du résumé, par une nullité formelle.

La commission accepte, pour remplacer l'interrogatoire, l'exposé du procureur général, prévu déjà par l'art. 315 C. instr. crim. actuel, mais que les magistrats du parquet renonçaient généralement à faire; elle donne le même droit à la partie civile, dans le cas où la poursuite est faite à sa requête, et, dans l'un comme dans l'autre cas, elle autorise l'accusé et son conseil (ainsi que le procureur général dans le cas où l'exposé est fait par la partie civile) à présenter des observations rectificatives. Mais, afin d'éviter que cet échange d'observations procure le moyen d'indiquer aux témoins, dans quel sens ils doivent déposer, elle propose (et cet amendement paraît très sage) de ne donner la parole au procureur général qu'après que les témoins se seront retirés de la salle d'audience. Elle demande donc de supprimer dans l'art. 315 les mots « le procureur général exposera le sujet de l'accusation », et d'introduire dans l'art. 316 deux nouveaux

alinéas réglementant l'ordre dans lequel seront présentés l'exposé du parquet et les observations en réponse, et le devoir du président de veiller à ce que ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits et des preuves. « Un témoin, écrit avec raison M. Drelon, ne doit avoir d'autre souci que de dire la vérité. Mais il reste homme, sujet à se laisser entraîner, de bonne foi presque toujours, à obéir à l'inspiration de la passion. Il ne convient pas à l'intérêt supérieur de la justice que les témoins sachent exactement, avant leurs dépositions, le parti qu'entendent en retirer les parties grâce à l'exposé du sujet de l'accusation par le procureur général. »

La commission maintient naturellement la suppression de l'acte d'accusation ; elle supprime d'une façon absolue l'avertissement au défenseur, en faisant remarquer que dans le cas où ce défenseur n'est ni un avocat, ni un avoué, il a obtenu l'autorisation préalable du président. Le parent ou l'ami de l'accusé, agréé par ce magistrat pour présenter la défense, présentent donc des garanties qui rendent inutile l'avertissement prévu par l'art. 311.

Enfin, afin de faciliter la solution de l'incident dans les cours d'assises qui ne siègent pas dans la même ville qu'une Cour d'appel, la commission modifie la rédaction primitive du nouvel art. 321 de façon à permettre soit au président de la Cour d'assises, soit au *juge qui le remplacera*, le droit de statuer par ordonnance sur le refus du du parquet de citer les témoins à décharge indiqués par l'accusé.

LA QUESTION DE LA RÉGLEMENTATION DES ARMES PROHIBÉES. — La Chambre a discuté, le 11 juillet après déclaration d'urgence, les propositions de loi de M. de Boury tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées ; et de M. Georges Berry, relative à la vente des revolvers et armes similaires (*supr.*, p. 322). Telle était du moins la mention inscrite à l'ordre du jour. Lorsque le texte proposé par la Commission a été adopté, on s'est aperçu que cet intitulé ne répondait nullement au texte que l'on venait de voter et on lui a substitué celui-ci : « Proposition de loi portant modification des art. 232, 318 C. pén. et 4 de la loi du 27 mai 1885. »

Voici, en effet, ce qui s'était passé. La commission chargée d'examiner ces deux propositions, en même temps qu'une troisième proposition déposée ultérieurement par M. de Grandmaison, avait préparé une rédaction inspirée sur certains points du projet de M. de Boury et sur d'autres du projet Berry, et qui en outre aggravait la pénalité encourue dans le cas où un crime ou délit contre les personnes aurait été commis au moyen d'une arme. Devant les protes-

tations soulevées par la partie du projet relative à la réglementation de la vente et du port des armes, par les industries intéressées et notamment par l'armurerie de Saint-Etienne, le rapporteur, M. Raoul Péret, a déposé le 3 avril 1911 un rapport supplémentaire (Doc. parl., sess. ord., n° 955) par lequel il scindait le projet primitivement élaboré par la commission, réservait toutes les dispositions concernant la vente et le port des armes prohibées, et demandait à la Chambre d'adopter celles qui visaient l'aggravation des peines prévues par le Code pénal pour les délits commis à main armée. Il y a anomalie, disait M. Raoul Péret, à tenir compte de deux condamnations, à trois mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur ou abus de confiance, et de considérer comme inopérantes dix ou vingt condamnations à cinq ans d'emprisonnement pour coups volontaires.

Cette solution, défendue par M. de Boury a triomphé. M. Georges Berry s'est bien efforcé de reprendre, à titre d'amendement, la première partie du texte primitif de la commission. Combattu par le rapporteur et par M. Durafour, il a ajourné son amendement (1). On est tombé d'accord pour reprendre la discussion après les vacances et, en attendant, on s'est borné à modifier les art. 232 et 318 C. pén., et 4 de la loi du 27 mai 1885 dans les termes proposés par la Commission (2).

(1) M. Durafour a cité une lettre de M. Fauré Lepage, président de la Chambre syndicale des armuriers de Paris, déclarant que les armuriers repoussaient toute réglementation de la vente des armes, tandis que M. Georges Berry se prévalait d'une lettre dans laquelle M. Fauré Lepage manifestait une opinion contraire.

(2) Voici le texte adopté par la Chambre :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 232 du code pénal est ainsi modifié :

« Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis de la réclusion s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens, ou si le coupable a fait usage d'une arme.

» Le coupable pourra, en outre, être soumis pendant deux ans au moins et dix ans au plus à l'interdiction de séjour. »

ART. 2. — L'art. 318 du Code pénal est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque les crimes ou délits contre les personnes auront été commis à l'aide d'une arme, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

» Le coupable pourra, en outre, être soumis à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

» Dans tous les cas de condamnation pour port d'armes prohibées les tribunaux ordonneront la confiscation de l'arme. L'arme confisquée sera détruite. »

ART. 3. — L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 3 avril 1903, est ainsi modifié et complété :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subite, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

« 1^{er} Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. PROPOSITION DE LOI LEBOUcq. — L'arrestation du mécanicien Leduc, à la suite de l'accident de Villepreux, a provoqué de la part de M. Leboucq, député du XII^e arrondissement, le dépôt d'une proposition de loi en vue de rendre plus facile et plus fréquemment obligatoire la mise en liberté provisoire des inculpés. Il lui paraît, en effet, que les juges d'instruction s'inspirent trop rarement de l'esprit de la circulaire ministérielle du 20 février 1900. Désormais l'art. 113 C. instr. crim. serait donc ainsi rédigé :

En toute matière, le juge d'instruction devra, deux jours après l'interrogatoire, sur la demande de l'inculpé, ordonner que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté, à condition que cette mise en liberté ne présente aucun danger pour la sécurité publique, et à charge, s'il est nécessaire, pour l'inculpé de fournir caution suffisante, et en tout état de cause de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

Le chiffre de la caution sera fixé par le juge; dans le cas où il serait discuté par l'inculpé, il en sera référé au président du tribunal jugeant en la forme ordinaire des référés, et qui sera appelé à cet effet dans le cabinet du juge, par simple requête sur papier libre, de l'inculpé (1); en cas

» 2^e Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche; embauchage en vue de la débauche; assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique; vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal; délit contre les personnes commis à l'aide d'une arme;

» 3^e Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

» 4^e Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

» Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

» Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

» L'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à cinq ans si le souteneur a été trouvé porteur d'une arme bien qu'il n'en ait ni usé, ni menacé.

» Sont considérés comme souteneurs, ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits. »

(1) Cette procédure n'est pas à l'abri de la critique. Il semble que sur le vu de la requête, le prévenu devrait être obligatoirement conduit devant le président. En outre, le débat va-t-il s'engager entre le prévenu et le juge d'instruction devant le président? Ce serait au moins étrange, et, cependant, le texte paraît permettre de le croire.

de constitution de partie civile, celle-ci devra être convoquée pour contredire s'il y a lieu; appel de l'ordonnance fixant le chiffre de la caution pourra être interjeté en la procédure de l'article 809 du Code de procédure civile (1).

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Le premier alinéa de l'art. 114, devenu inutile, serait supprimé. Les dispositions suivantes du même article, aux termes desquelles le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé et le paiement des frais et des amendes serait naturellement maintenu; mais, pour une raison qui nous échappe absolument, l'alinéa final imposant au juge d'instruction l'obligation de déterminer la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement, disparaîtrait également.

L'art. 118, C. instr. crim. relatif à la notification à la partie civile de la demande de mise en liberté provisoire serait abrogé. Cette notification deviendrait donc inutile, et la partie civile perdrait sans doute le droit de former opposition à l'ordonnance. Il aurait suffi, semble-t-il, de décider que l'opposition de la partie civile ne retardera pas l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté.

Enfin, M. Leboucq propose de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'art. 120 C. instr. crim.

ART. 120. — Le cautionnement sera fourni en espèces, par l'inculpé ou un tiers, ou par l'engagement de ce tiers solvable de faire représenter l'inculpé ou, à défaut, de verser la somme; lorsque la mise en liberté aura été demandée au tribunal ou à la cour, ces derniers statueront sur le chiffre à verser.

LA DÉFENSE DES INCULPÉS POURSUIVIS EN FLAGRANT DÉLIT (LOI DU 20 MAI 1863). PROPOSITION DE LOI RAOUL BRIQUET. — La loi du 20 mai 1863 (art. 4) permet à l'inculpé traduit en état de flagrant délit devant le tribunal de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense. Beaucoup ignorent qu'ils ont cette faculté, et c'est pourquoi M. Raoul Briquet et un certain nombre de ses collègues ont déposé à la 2^e séance de la Chambre du 16 décembre 1910 (Doc. parl., Ch., sess. extr., n^o 603) une proposition de loi aux termes de laquelle, « à peine de nullité de la procédure et du jugement, le prési-

(1) Cet appel sera sans doute porté devant la chambre des mises en accusation, et jugé à huis clos. Il serait utile de le préciser. Nous ne verrions d'ailleurs aucun inconvénient à ce que ces débats aient lieu en audience publique.

dent devrait désormais avertir l'inculpé de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ». Mention de cet avis et de la réponse du prévenu serait faite dans les notes d'audience et dans la minute du jugement. Enfin, et toujours à peine de nullité, « dans le cas où l'inculpé n'aurait pas fait choix d'un défenseur, il lui en serait désigné un d'office parmi les avocats inscrits au tableau ou au stage, ou parmi les avoués. »

On pourrait aussi frapper de *nullité absolue* les jugements rendus sur des poursuites introduites par les parquets en vertu de la loi de 1863 alors que les conditions légales du flagrant délit n'existent plus. Le fait est assez fréquent pour mériter de retenir l'attention du législateur. On éviterait ainsi de voir maintenir bien des arrestations d'inculpés domiciliés à la suite de faits pour lesquels une poursuite par voie de citation directe serait suffisante, et on éviterait des détentions préventives dans des cas où la peine prononcée n'est souvent qu'une amende.

L'AVORTEMENT CRIMINEL ET LA DÉPOPULATION EN FRANCE. — Sur ce sujet, qui devient de plus en plus grave et positivement angoissant pour le pays, la *Ligue contre la mortalité infantile criminelle* a organisé, le 27 juin, une importante conférence, sous la présidence de M. Balthazar, l'éminent professeur de la Faculté de médecine qui, comme expert, est mieux documenté que quiconque.

Celui-ci a fait connaître des documents qui ont montré à quel point le mal était grand, notamment des lettres où, sans détours, les signataires demandent soit des renseignements utiles pour procéder avec certitude, soit des instruments, soit certains produits. Tel, qui vante ses recettes dans une publicité effrénée, peut ainsi gagner 50.000 francs par an. En tout cela il n'y a qu'escroquerie si les produits sont inoffensifs, ou bien exercice illégal de la pharmacie, ou bien exercice illégal de la médecine, si les produits sont opérants. Mais il y a, au point de vue moral, un résultat plus grave encore, c'est que cette publicité qui s'étale dans les journaux a fini par acclimater en quelque sorte l'idée que l'avortement était un droit, et les pratiques abortives deviennent de plus en plus nombreuses.

Ensuite, M. E. Prévost, avocat à la Cour d'appel, a montré que la natalité française qui, d'abord n'augmentait que très peu, pendant qu'elle croissait fabuleusement dans les autres nations, en était arrivée à une sorte d'équilibre avec les décès et que maintenant nous entrions dans la période du déficit absolu. Par exemple, M. Paul Leroy-Beaulieu dit qu'à moins de mesures énergiques, notre pays

n'aura plus, en six générations, que 10 millions d'habitants de race française. Les raisons de cette dépopulation sont diverses. Évidemment l'alcoolisme, par exemple, y a sa bonne part. Mais l'avortement criminel y a sa part aussi, et elle est effrayante. M. le professeur Lacassagne (de Lyon), évalue à 19.000 les avortements commis par an dans cette ville. Avec la certitude d'être au-dessous de la vérité, dit-il, le docteur Robert Monin les évalue à 100.000 par an pour Paris. Et le professeur Budin les évaluait pour la France à 500 au moins par jour, ce qui représente plus de 180.000 par an et près de 2 millions en dix ans!

De tels chiffres montrent assez que l'art. 317 n'est pas appliqué, et, quand quelque scandale impose une poursuite, le jury acquitte presque toujours. En 1908, 54 acquittements sur 66 accusés!

De même que tous les autres partis, le parti socialiste voit et dénonce le péril. M. Prévost cite à ce point de vue le travail du docteur Oguse et le travail de M. Robert Hertz, intitulé : *Socialisme et Dépopulation* où, après avoir dit que « de quel point de vue qu'on l'envisage, la dépopulation est une maladie collective, qui ronge le corps social et l'atteint au cœur », l'auteur ajoute : « c'est parce que nous prenons au sérieux le péril qui menace la France que nous sommons nos gouvernants de tout faire pour le conjurer ».

Mais comment agir pour fermer la source de dépopulation résultant des avortements? Trois sortes de mesures : 1° Mesures préventives; 2° mesures sociales; 3° mesures répressives. Après avoir dit que les mesures sociales qui ont été proposées exigeraient un examen séparé et approfondi, M. Prévost examine d'abord les mesures préventives indiquées par M. le professeur Pinard, à savoir : 1° l'instruction; 2° la moralisation. Compter sur l'instruction pour cicatriser ou réduire la plaie des avortements criminels lui paraît une illusion. Car c'est surtout dans les villes, où il y a le plus d'instruction, que les manœuvres abortives sont pratiquées dans toutes les classes. Autre chose, et chose plus sérieuse, serait la moralisation, c'est-à-dire un grand effort d'éducation nationale, réclamé à maintes reprises par des hommes comme M. Fouillée et M. Ferdinand Buisson. Mais, dit le conférencier, si souhaitable que soit l'édification d'un puissant système d'éducation nationale, il n'existe pas encore, et, quand il était ministre de l'Instruction publique, M. Doumergue a écrit : « la question est à l'étude ». En présence d'un péril aussi pressant que celui qui menace la France, il n'est pas possible d'attendre les effets incertains et ignorés en tout cas, et d'ailleurs éloignés, d'un remède très désirable et très désiré, mais non encore trouvé.

Et le conférencier étudie alors les mesures répressives. La peine de l'art. 317 est excessive. Mieux vaut une peine moindre mais applicable et appliquée. Le projet de M. Trouillot en 1891, et le projet déposé, comme ministre, par M. Barthou, en mars 1910, proposent la peine de l'emprisonnement. En ce cas, la Cour d'assises serait dessaisie et la connaissance de ces affaires passerait au tribunal de police correctionnelle. La réforme serait importante, mais insuffisante. Il faut interdire la vente, par tous venants, de certains instruments. Il faut punir sévèrement toute provocation, quelle qu'elle soit, aux manœuvres abortives, et quel qu'en soit le moyen, par annonces, notamment, ou par prospectus. Il faut aussi soumettre à une surveillance très sérieuse, les drogueries, les herboristeries et les boutiques de bandagistes qui, à ce point de vue, ne sont trop souvent que des établissements de malfaisance publique.

A l'unanimité, la réunion a exprimé le vœu que la commission chargée de l'examen du projet de M. Barthou active ses travaux de manière à rendre plus prochaine l'application d'une loi nécessaire.

LA RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT. — Voici le texte du projet de loi déposé le 5 juillet 1910 par M. Barthou, garde des Sceaux (doc. parlem., Ch., sess. ord., n° 256).

Art. 1^{er}. — L'art. 317 C. pén. est modifié ainsi qu'il suit :

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à un emprisonnement de 3 à 5 ans et à une amende de 500 francs à 5.000 francs dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, les substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 10 ans au plus.

Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de 20 jours, la peine sera celle de l'emprisonnement d'un an à 5 ans et de l'amende de 100 francs à 3.000 francs.

Si le coupable a commis le délit spécifié aux deux paragraphes ci-

dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni en outre de l'amende déterminée au paragraphe précédent, au premier cas d'un emprisonnement d'un an à 5 ans, et au deuxième cas d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque aura, — par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, — par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'imprimés; d'annonces, d'affiches, dessins, gravures, images, remèdes, instruments ou objets quelconques, — par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport. — provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet.

Art. 3. — Il est dérogé aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 en ce qui concerne l'avortement.

La poursuite en vertu de l'art. 2 de la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle (1).

Art. 4. — L'art. 463 C. pén. est applicable aux faits visés par le même art. 2.

1) L'exposé des motifs justifie ainsi cette disposition. « L'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, n'a guère eu cette matière qu'en intérêt théorique, car il sera bien difficile d'établir une relation de cause à effet entre un avortement déterminé et une conférence ou une brochure. Il existe donc dans notre législation une lacune manifeste qu'il importe de combler. Nous n'avons pas cru pouvoir procéder par voie d'addition à l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881, qui régit la provocation directe non suivie d'effet. D'abord, la provocation à l'avortement sera rarement directe et, d'autre part, cet art. 24, à l'exception du vol qu'il envisage d'ailleurs, sans qualificatif, ne prévoit que certains crimes auxquels on aura incité.

» Il serait au surplus assez anormal que l'avortement lui-même fasse l'objet d'une correctionnalisation légale, alors que les provocations à ce délit deviendraient justiciables de la cour d'assises, devant laquelle certains prévenus n'auraient que trop tendance, dans un but de réclame, à refaire leurs conférences et à développer leurs théories.

» Il existe du reste une raison décisive de ne pas avoir recours à l'art. 24 sus-visé. Ce texte laisserait, en effet, sans poursuites, toute une propagande fort dangereuse qui s'exerce sous forme de distribution ou d'offre clandestine.

» La nécessité d'un texte spécial organisant la poursuite devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle, paraît donc s'imposer à tous égards, et ce texte doit être conçu dans des termes assez larges pour permettre d'atteindre toutes les manifestations du nouveau délit.

» Quant aux sanctions, nous avons jugé opportun d'appliquer à toutes les infractions prévues par le présent projet de loi, des peines d'amende très élevées. Cette mesure nous a paru, en ce qui concerne l'avortement et l'administration des substances nuisibles, le corollaire indispensable de l'abaissement des peines corporelles. Relativement à la provocation, une pénalité de ce genre s'impose d'autant plus qu'il importe d'atteindre sans merci, dans leurs bénéfices, les industriels qui font métier de préconiser et de vendre des produits destinés à provoquer l'avortement. »

PROPAGANDE NÉO-MALTHUSIENNE. — Les poursuites dirigées à Bayonne, pour avortement, contre le Dr Long-Savigny, ont donné lieu à une manifestation qui appelle la réprobation. Le placard suivant a été affiché dans tout le département des Basses-Pyrénées, et les termes dans lesquels il est rédigé tendent à faire voir que les comités socialistes en acceptent la responsabilité. Il nous suffira d'en reproduire la conclusion.

Le parti socialiste affirme hautement les principes suivants : La femme devrait avoir le droit de se soustraire à une maternité non désirée en se faisant avorter avec le concours légal du médecin ; l'avortement pratiqué ainsi et en temps utile, délivré de tout procédé empirique, n'exposerait plus l'avortée aux conséquences d'une opération effectuée clandestinement par des mains inexpérimentées et incompetentes ; l'avortement deviendrait ainsi une opération normale et sans risques. Le fait d'avortement volontaire ne constituerait alors ni crime, ni délit, ni pour l'avortée, ni pour l'avorteur.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — Les jurés de la deuxième session de mai à la cour d'assises de la Seine ont adressé directement à la Chancellerie une requête par laquelle ils demandent au Garde des Sceaux de prendre en considération les vœux suivants :

1° Possibilité pour le jury, après entente préalable avec la cour, de participer à la rédaction des questions à lui posées, ou d'en demander la modification ;

2° Que l'application de la loi de sursis soit posée sous forme de question au jury ; qu'en cas d'affirmative, cette loi profite à l'accusé ;

3° Juger avec la cour de l'importance de la peine à appliquer.

De leur côté, les jurés ayant siégé durant la deuxième session de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure ont signé cette motion :

Considérant que leur conscience n'est pas satisfaite par l'application des peines édictées par les articles des codes en vigueur, même avec l'admission de circonstances atténuantes.

Émettent le vœu que le Parlement veuille bien ajouter auxdits codes un article additionnel, mitigant la peine à appliquer entre l'acquittement et le minimum prévu, même avec l'admission de circonstances atténuantes.

Le vœu des jurés des assises de la Seine appelle quelques observations. S'ils s'étaient bornés à demander que la fixation des peines fût abandonnée au jury, qu'à lui aussi appartint désormais le droit de statuer sur l'application de la loi de sursis, cela n'appellerait pas une mention particulière. Mais les jurés de la Seine demandent cette fois quelque chose de plus : ils voudraient que le jury eût un rôle à jouer dans la position même des questions, qu'il pût, en un mot, soit se poser des questions d'office, soit modifier d'une certaine

façon celles qui lui auraient été posées par le président. Dans l'état actuel de la jurisprudence et de la loi, le jury ne peut rien changer aux termes des questions posées ; il ne peut même pas les morceler. Son rôle se borne à répondre par *oui* ou par *non*, sans formuler aucune réserve, et il faut reconnaître que, de tout temps, ces entraves mises par la loi française à la liberté de mouvement du jury ont été la cause de bien des acquittements. On nous assure que le vœu qui vient d'être émis a été motivé par l'incident que voici : dans une affaire de meurtre qu'on disait passionnelle, le jury avait été interrogé par une question unique sur le fait d'homicide commis volontairement. Or, la veille même, dans une affaire presque semblable, le président avait décomposé en trois questions les éléments de la poursuite : 1° coups et blessures volontaires ; 2° mort occasionnée ; 3° intention homicide. Le jury qui avait le premier jour répondu négativement à toutes les questions, aurait voulu le second répondre oui sur les deux premiers points et non sur le troisième. Dans l'impossibilité où il était de morceler, d'office, la seule question qui lui fût posée, il aima mieux acquitter l'accusé que de laisser prononcer une peine qui lui semblait exorbitante. Cependant il ne le fit pas sans répugnance. De là le vœu dont s'agit.

Dans une autre affaire de meurtre, jugée pendant la même session, le jury avait rapporté un verdict affirmatif, mais mitigé par l'admission des circonstances atténuantes. La cour abaissa la peine de deux degrés, et ne prononça que le minimum encouru, soit cinq années de réclusion. On assure que les jurés trouvèrent la peine insuffisante, en sorte que leur vœu tendant à revendiquer le droit de fixer la peine aurait été motivé cette fois non parce qu'ils trouvaient les magistrats trop répressifs, mais parce que la fermeté de ceux-ci ne leur semblait pas suffisante. Le fait vaut la peine d'être signalé.

Et cela nous inspire une réflexion : dans toutes les affaires où les peines légales sont d'une sévérité qui, vu l'état de nos mœurs, paraît exagérée, en matière d'infanticide, par exemple, d'émission de fausse monnaie, etc., on entend les défenseurs s'écrier, en même temps qu'ils réclament l'acquittement de leurs clients : il en serait autrement si la loi s'en remettait au jury du soin de prononcer la peine ; ce raisonnement manque de justesse. Il ne suffirait pas, en effet, pour éviter les acquittements injustifiés, que le législateur dessaisît les magistrats de la mission qui leur incombe aujourd'hui, il faudrait qu'il abdiquât lui-même ; car même investis de la prérogative nouvelle qu'ils revendiquent, les jurés se heurteraient au Code pénal, et c'est contre le minimum légal qu'ils continueraient à protester.

D'autres inconvénients se produiraient sans doute à bref délai. Nous supposons que la procédure continuerait à se dérouler en deux actes : délibération sur la culpabilité au cours de laquelle le jury procéderait seul et sans guide; puis une seconde délibération pour laquelle les jurés s'adjoindraient aux membres de la Cour en vue de prononcer la peine. Supposons que la déclaration de culpabilité acquise, le jury se rende compte qu'il s'est trompé sur les conséquences possibles de son verdict, que le minimum de la peine légale lui paraisse exagéré et qu'il se refuse à tirer du verdict acquis les conséquences nécessaires, le président des assises ne prètera pas la main sans doute à une violation systématique de la loi pénale, et si les jurés refusent de se rendre à ses justes observations il est impossible de prévoir comment on sortira d'embarras, nous voyons dans le système proposé une source inépuisable de difficultés et de conflits (1).

(1) On sait qu'un projet de loi a été déposé le 5 juillet 1910 par M. Barthou, alors garde des Sceaux, en vue d'associer le jury à l'application de la peine. (Doc. parlem., Ch., sess. ord., n° 252.) Voici le texte de ce projet que nous n'avons pas encore pu publier et qui ne paraît pas devoir d'ailleurs venir de sitôt en discussion.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 362, paragraphe premier, et les art. 364, 365, 367 et 370 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 362, § 1^{er}. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi. »

« Art. 364. — La cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. »

« Art. 365. — Si ce fait est défendu, il sera délibéré sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, ledit fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

» En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

» Le jury sera adjoint à la cour tant pour délibérer sur l'application de la peine établie par la loi que pour ordonner, le cas échéant, qu'il soit sursis à son exécution.

» La décision se formera à la majorité absolue; si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine sera adopté. »

« Art. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365 prononcera conformément au Code pénal. »

« Art. 369. — Quand les juges auront à statuer seuls, ils délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil.

» Lorsqu'ils statueront avec le concours des jurés, la délibération aura toujours lieu en chambre du conseil. Le président recueillera les voix en commençant par les jurés, qu'il appellera à opiner dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort en exécution de l'art. 399; les assesseurs opineront ensuite dans l'ordre inverse de l'ancienneté et le président exprimera son avis le dernier.

» Dans tous les cas l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé.

De son côté, le jury de la Loire à la clôture de la session de la Cour d'assises du mois d'août 1911 a émis à l'unanimité le vœu suivant :

Les soussignés, jurés d'assises du département de la Loire (août 1911), assemblés à la fin de la session, considérant :

Que le mode de votation par oui ou par non, seule faculté mise par la loi à la disposition des jurés pour exprimer leur conviction, examen des crimes ou délits qui sont déférés à leur jugement, est matériellement insuffisant pour exprimer nettement et avec précision cette conviction;

Que le mode de votation par oui ou par non, brièvement formulé sans considérants aucuns, trouble parfois profondément la conscience des jurés qui, redoutant de prononcer de trop graves condamnations, se voient contraints d'accorder l'acquittement en de certains cas où l'application d'une peine leur semblait pourtant nécessaire,

Émettent le vœu :

Que le législateur apporte à la loi toute modification que de droit permettant au jury après avoir délibéré de concourir aux décisions de la cour quant à l'application de la peine.

Enfin, les jurés de la deuxième session du mois de septembre de la Cour d'assise de la Seine, se sont associés à ce vœu dans les termes suivants :

Considérant que, malgré leur désir de se conformer aux prescriptions qui leur sont faites de formuler leur jugement sur la matérialité des faits à eux soumis, sans s'occuper des conséquences de leur verdict, il est contraire à la nature humaine de disjoindre ces deux ordres d'idées;

Considérant, en outre, que telle paraît être l'opinion des magistrats poursuivants, qui, avant le vote, prennent soin d'avertir les jurés des conséquences de leurs réponses aux questions posées;

Émettent le vœu que le jury participe aux délibérations de la cour, pour faire connaître ses intentions sur la fixation des peines à appliquer aux condamnés.

A PROPOS DE LA RÉDACTION DES MANDATS JUDICIAIRES. — D'après l'art. 95 C. instr. crim., le prévenu doit être désigné « le plus clai-

» Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de 100 francs d'amende. »

« Art. 370. — Quant la cour aura délibéré seule, la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de 100 francs d'amende contre les greffiers, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

» Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

» Quand la cour aura délibéré avec le concours des jurés, la minute sera signée séance tenante, tant par les juges que par le chef du jury. »

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle est supprimé.

rement qu'il sera possible », dans les mandats de comparution, d'amener et de dépôt. L'art. 96 exige que le mandat d'arrêt contienne, en outre, « l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit ». Il ne serait pas inutile que des instructions ministérielles imposassent l'obligation aux magistrats de préciser exactement, dans ces mandats, la date et le lieu du crime ou délit et ses circonstances principales, et d'indiquer, par exemple, que le mandat a été décerné à raison du vol de tel objet commis tel jour dans telle commune. Ces mentions nécessaires, d'ailleurs, pour énoncer le fait clairement et avec précision, permettraient de vérifier rapidement certains moyens de défense invoqués par la personne contre qui on poursuit à tort l'exécution du mandat, parce qu'elle porte un nom à peu près identique à celui du délinquant, ou parce que un délinquant a usurpé son état civil.

Un fait récent suffit à prouver le bien fondé de notre observation. Le 28 mai, les gendarmes de la brigade de Thorigny-sur-Oreuse (Yonne) arrêtaient à Fleurigny, Eugène Liverneaux, en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Fontainebleau, sous l'inculpation d'abus de confiance (art. 408 et 406 C. pén.). Liverneaux protestait de son innocence; il fut cependant conduit à Sens, puis à Fontainebleau où il apprenait qu'il était inculpé d'avoir, le 19 avril, détourné une bicyclette aux Loges (Seine-et-Marne). Il ne lui fut pas difficile d'établir son innocence; le 19 avril, Liverneaux n'avait pas quitté la commune de Fleurigny. Il est certain, observe, à ce sujet, *l'Union de l'Yonne* (numéro du 10 juin 1911), que l'enquête provoquée tardivement par ses réponses au juge d'instruction aurait été immédiatement faite par la gendarmerie si le mandat avait énoncé le fait d'une façon plus précise, et qu'en présence des déclarations du patron de Liverneaux et des autres personnes attestant l'alibi, les agents d'exécution auraient prévenu le magistrat instructeur et que l'ordre d'arrestation n'aurait pas été maintenu. Les faits de cette nature se présentent plus souvent qu'on ne pense. Ils sont cependant faciles à éviter, en prenant la précaution que nous venons d'indiquer et en prescrivant aux agents d'exécution de rendre compte immédiatement des circonstances qui leur permettraient de douter de l'applicabilité du mandat à une personne déterminée.

LE JURY ET LE PORT DES ARMES PROHIBÉES. — Les jurés de la session d'août 1911 de la Cour d'assises de la Seine, ont émis le vœu suivant :

Les soussignés, considérant que le port du revolver devient une habi-

tude, qu'hommes, femmes, jeunes gens, détiennent cette arme, comme l'on porte une bourse, un trousseau de clefs, etc.

Que la possession coutumière du revolver, facile à dissimuler et à manier, fait perdre la notion du respect de la vie humaine;

Qu'elle est la cause de nombreux assassinats;

Qu'il est de l'intérêt supérieur de la société de mettre un terme à cette facilité de se procurer une arme qui fait tant de victimes :

Ont l'honneur de demander à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de prendre ou de soumettre au Parlement les mesures les plus sévères, pour réglementer la vente et le port du revolver et pour interdire la revente des armes saisies à la suite de crimes, délits.

On pourrait souvent éviter de demander la promulgation de lois nouvelles, en appliquant simplement avec fermeté les lois existantes. Le 2 octobre, la cour d'assises de la Seine condamnait, le verdict ayant été muet sur les circonstances atténuantes, pour tentative de meurtre, aux travaux forcés à perpétuité, un repris de justice, Émile Auclair, qui, pour se venger d'un débitant avait tiré sur lui un coup de revolver et lui avait fait une blessure qui avait entraîné pour la victime une incapacité de travail de 8 jours seulement. Si on avait « correctionnalisé » l'affaire, Auclair n'aurait probablement pas été condamné à plus de 6 mois d'emprisonnement.

LE JURY ET LES ALIÉNÉS CRIMINELS. — A la fin de la session de la première quinzaine du mois d'août de la Cour d'assises de la Seine, 28 jurés sur 31 ont signé le vœu suivant :

Considérant qu'un criminel, acquitté pour irresponsabilité, est un danger pour la société; qu'il peut faire de nouvelles victimes: qu'il en est souvent ainsi :

Les jurés de la Seine, réunis hors session, émettent le vœu que la loi donne le droit de faire interner ce criminel dans une maison de santé spéciale jusqu'au jour où il sera bien établi qu'il a cessé d'être un danger public.

LE JURY ET LA RÉPRESSION DE LA PROVOCATION AU CRIME. — Vingt-trois jurés ayant siégé au cours de la deuxième session du mois de septembre de la cour d'assises de la Seine, ont adressé les vœux suivants au Garde des Sceaux :

Premier vœu : Les jurés soussignés, considérant que des débats auxquels ils viennent d'assister, résultent pour eux des constatations pénibles, provenant, soit du jeune âge d'un grand nombre des accusés, soit des explications données ou des excuses invoquées par ceux-ci;

Émettent les vœux suivants : Que la responsabilité entière et absolue des inspireurs directs ou indirects et des apologistes de crimes, perpétrés ou non, soit nettement établie et poursuivie, et que cette même respon-

sabilité soit considérée comme plus grave et punie beaucoup plus sévèrement que le fait lui-même;

Que la vente, le port et l'usage du revolver et de certaines armes faciles à dissimuler soit rigoureusement réglementé;

Que l'état d'ivresse ne soit plus considéré comme une excuse ou comme une circonstance atténuante.

LE JURY ET LE SERMENT. — A la fin de la deuxième session de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, 18 jurés, sur la proposition d'un de leurs collègues de l'arrondissement de Mantes, ont adressé au ministre de la Justice le vœu que la formule imposée au chef du jury ne comprit plus les mots « devant Dieu ».

LE JURY, LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, LA PEINE DE MORT ET L'ALCOOLISME. — A la clôture de la 3^e session de 1911 de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le jury a adressé au Garde des Sceaux trois vœux réclamant :

1^o L'adjonction dans la loi pénale du droit d'accorder des circonstances très atténuantes pour que la peine puisse être abaissée d'un degré de plus (Cf. *supr.*, p. 988);

2^o Le maintien de la peine de mort et son application et la collaboration du jury et de la Cour pour la peine à prononcer;

3^o Toutes les mesures législatives nécessaires pour enrayer les progrès de l'alcoolisme, fléau social et national.

L'AFFAIRE DUEZ. — Duez a été condamné, le 21 juin, par la Cour d'assises de la Seine à douze ans de travaux forcés et 100 francs d'amende pour faux et abus de confiance. Le jury avait répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées. Lefebvre et Breton, à l'égard desquels la réponse du jury avait été également affirmative, mais qui avaient bénéficié des circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à deux ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende avec sursis. L'application du sursis était d'ailleurs la conséquence d'une question expressément posée par le jury qui, avant de rendre son verdict, avait, en conformité de l'art. 343 C. instr. crim. modifié par la loi du 10 décembre 1908 (*Revue*, 1909, p. 160), appelé le président et lui avait expressément demandé si ces deux accusés bénéficieraient de la loi du 26 mars 1891. Le jury a ainsi manifesté, une fois de plus, sa ferme volonté d'intervenir dans la fixation de la peine, car, de son entretien avec le président, qui désormais n'a plus lieu sans témoins et dont mention est faite au procès-verbal, il résulte nécessairement un

accord implicite dans lequel le président, excédant sans doute ses pouvoirs, semble engager ses assesseurs, car il est évident qu'une réponse négative de sa part entraînerait presque certainement une réponse également négative du jury et, par conséquent, l'acquittement des accusés. En réalité nous assistons à une évolution de notre droit pénal, évolution légitime après tout, et que le législateur sera bien un jour ou l'autre contraint de sanctionner en acceptant, en ce qui concerne la fixation de la peine et l'application du sursis, la collaboration de la cour et du jury.

Deux autres incidents de cette affaire méritent de retenir l'attention, car ils tendent à prouver que le jury, surtout depuis qu'il comprend des ouvriers moins disposés peut-être à se laisser hypnotiser par un respect hiératique de la forme (le chef du jury dans l'affaire Duez était un ouvrier ciseleur, M. Herbert), est de plus en plus imbu de cette idée que, souverain appréciateur des faits, il a le droit de tout connaître et de formuler, non seulement par des questions, mais aussi par des décisions formelles, son appréciation sur l'ensemble de l'affaire et sur la manière dont l'information a été conduite. A l'audience du 13 juin (*Gaz des trib.* du 14 juin), un juré demandait « quels étaient les avocats-conseils dans les jugements dits jugements d'accord, relativement aux affaires des Frères de la doctrine chrétienne ». Les explications du président sur le fonctionnement des jugements d'accord en toute matière et, spécialement, en matière de liquidation, ont éludé la réponse à cette interrogation; elle mérite cependant d'être signalée comme un indice certain de préoccupations nouvelles dont il faudra tôt ou tard tenir compte.

En outre, durant le cours du délibéré, les jurés adressèrent au président la lettre suivante :

Le jury de la Seine, réuni pour délibérer, désire, auparavant, poser respectueusement une question à la Cour :

Quelles seraient les conséquences, si, jugeant l'affaire insuffisamment éclaircie, et les accusés mis hors de cause en trop grand nombre, le jury se refusait à formuler un verdict ?

HERBERT, H. GAUTIER, CHAMPION, BRION, NOYER,
TENIER, SCHON, P. CORNILLE, D. LANGLET,
P. BERNARDIN, H. DURET, CINQUET.

Les journaux ne se sont pas mépris sur la portée de cet incident; et le *Journal des Débats*, le 23 juin, formulait à ce propos les réflexions suivantes : « Les jurés visaient ainsi l'accusé Martin Gauthier, mis en liberté provisoire et qui s'était dispensé de comparaître devant eux. A coup sûr même sous forme de velléité passagère, ce refus de

statuer, cette idée de refuser un service public, a quelque chose de fâcheux et qui ressemble à de l'anarchie. Mais si les jurés ont pu penser à ne pas faire leur devoir, n'est-ce pas qu'il apparaissait trop crûment que d'autres, avant eux, avaient négligé le leur? La liberté provisoire avait été réclamée pour Martin Gauthier sous prétexte d'humanité. Ce n'était pas une raison suffisante de la lui accorder : il y a une infirmerie au dépôt; les charges relevées contre lui ne permettraient pas la moindre faveur; le souvenir de Lemoine, enfin, était encore assez récent. Après les débats qui montrèrent si actif, si criminel, le rôle de ce Martin Gauthier, son absence au procès faisait scandale. Les jurés ont peut-être eu tort de le manifester dans une forme insolite, mais, au fond, on ne peut s'étonner de leur surprise ni de leurs regrets. »

La plaidoirie de M^e Maurice Bernard, rappelant dans son exorde les graves paroles prononcées, le 12 juin, devant le Sénat par M. Régismanset : « Nous n'aurons jamais la clef du mystère, et, cette fois comme les autres, nous assisterons à des débats truqués », n'avaient pas sans doute été sans troubler le jury; nous croyons cependant que ces incidents ont une portée plus haute. Une juridiction pénale, appelée à statuer définitivement sur une poursuite, a besoin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, et, pour rassurer sa conscience, il faut qu'elle possède le droit soit d'ordonner la comparution de nouveaux témoins, soit d'ordonner les mesures d'information dont la nécessité lui paraît démontrée par les débats oraux. Ce pouvoir, les tribunaux et la cour d'appel le possèdent aussi bien au civil qu'au correctionnel. Le jury, à qui l'on répète volontiers qu'il est souverain, ne le possède pas. En réalité, son rôle se borne à contrôler en quelque sorte le mérite définitif de charges dont la gravité a déjà été appréciée par le juge d'instruction et par la chambre des mises en accusation. Il doit statuer sur l'information « filtrée » qui lui est déférée, non pas sans doute à peine d'encourir l'amende édictée contre les jurés défailants, comme il semble que le très distingué président de la Cour d'assises de la Seine l'ait pensé à tort, mais sous peine de rendre un verdict illégal (1). La rigueur de notre

(1) Un arrêt du 23 vendémiaire an VIII, rendu sous l'empire du Code de brumaire an IV (*Bulletin*, n° 44), dispose : « Quand les jurés ne se prononcent pas du tout et déclarent qu'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés pour pouvoir prononcer en aucune manière sur l'admission ou sur le rejet de l'accusation, ils font une déclaration illégale. En pareil cas, la Cour doit annuler cette déclaration et renvoyer le jury dans sa chambre pour délibérer à nouveau et répondre soit affirmativement, soit négativement sur les questions posées. » Si le jury refusait

code est à cet égard si absolue que même la présomption de fausseté d'un témoignage (331 et 332 C. instr. crim.) ne leur permet pas d'exiger une remise ou une information complémentaire, et de répondre ce *non liquet* que la législation romaine autorisait. Le jury, en un mot, doit purger l'accusation par *oui* ou par *non*. On peut prévoir que cette conception étroite du rôle du jury devra être abandonnée, car elle ne répond pas aux exigences d'une justice absolue.

A la suite de l'arrêt, le jury a déposé entre les mains du président le vœu suivant :

Le jury de la Seine, regrettant que sous un régime démocratique les intérêts des pauvres et des humbles puissent être abandonnés sans surveillance efficace à des administrateurs judiciaires à qui il est ainsi facile de dilapider l'argent des malheureux forcés d'avoir recours à eux;

Regrettant que les notaires, laissés sans surveillance efficace, puissent universellement et journellement, comme le fait a été reconnu à la barre par les experts, commettre des irrégularités qui sont de véritables faux et que M. le président Planteau a énergiquement et justement flétries du haut de son siège; que d'ailleurs on voit trop souvent en cour d'assises des notaires qui ont malversé comme Duez, grâce à la même absence de contrôle.

Émet le vœu : Que dans le plus bref délai possible, des mesures énergiques soient prises pour que les administrateurs judiciaires et les officiers ministériels de tout ordre soient soumis à une surveillance très stricte, non seulement à la surveillance de leurs collègues, dont les débats ont montré la complète insuffisance, mais de la part des agents de l'État, gardien de la fortune et des légitimes intérêts des citoyens.

Cette question a déjà attiré l'attention du Parlement (*Revue*, 1910, p. 539), elle mérite d'être résolue au plus tôt, et peut-être arriverait-on à organiser, par simple accord une surveillance efficace si une disposition légale permettait au ministère de la Justice de recourir aux agents de contrôle (1) qui dépendent notamment du ministère des Finances (inspecteurs de l'enregistrement et inspecteurs des finances).

H. P.

LES POURSUITES EN CAS D'ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER. — Les accidents de chemins de fer, surtout sur certaines lignes, sont devenus

de rectifier sa délibération, il semble que ses membres pourraient être pris à partie et condamnés aux dépens de la procédure à recommencer, mais cette condamnation ne pourrait être prononcée que par voie d'action directe, et il y aurait lieu d'examiner s'il y a eu forfaiture. La condamnation ne pourrait pas en tout cas être prononcée par la cour d'assises quand le jury oppose ce refus. Cette cour d'assises devrait renvoyer l'affaire à une autre session. (V. sur ce point *Dalloz*, J. G., v° *Instruction criminelle*, n° 3333.)

(1) Conf., *Revue*, 1911, p. 686.

relativement fréquents, et, peut-être à raison de l'accroissement des procès-verbaux, certains parquets, même lorsque l'accident a occasionné la mort ou des blessures graves, évitent d'engager des poursuites, soit que la peine disciplinaire infligée à l'agent responsable leur paraisse une répression suffisante d'une faute qui cependant constitue un délit — et ils sont parfois incités à le faire par les conclusions du rapport des ingénieurs du contrôle (1) — soit parce qu'ils s'en rapportent à un premier et rapide examen des faits.

Cette pratique a motivé une plainte du ministre des Travaux publics, et elle vient de nous être révélée par circulaire adressée le 18 mai aux procureurs généraux par le Garde des Sceaux.

De telles pratiques doivent prendre fin. Sans doute, je n'entends pas imposer dans toutes les affaires de ce genre la mesure de l'instruction préalable. Beaucoup d'accidents, en effet, survenus dans l'exploitation de nos réseaux, sont dus à la seule imprudence des victimes, et cette constatation ressort des premiers renseignements avec une telle évidence, que tout juge d'instruction saisi se trouverait dans la nécessité de rendre *a priori* une ordonnance de non-lieu.

D'autre part, la simplicité de certaines poursuites, l'absence de toute contestation, l'inutilité d'engager des frais relativement importants ne permettent pas de renoncer systématiquement à la procédure de citation directe.

Ce qui importe, c'est que chaque affaire soit élucidée d'une façon complète et reçoive la suite qui juridiquement lui est due. En tout cas, il me paraît indispensable que toutes les fois que, dans un accident de chemin de fer ayant entraîné mort d'homme ou blessure d'une importance équivalente à la perte d'un membre, il existera la moindre difficulté sur la nature et l'étendue des responsabilités en cause, une information soit

(1) Les enquêtes du commissaire de surveillance faites immédiatement après l'accident sont, comme toute première enquête, nécessairement incomplètes, elles ne peuvent guère d'ailleurs contenir aucune vérification technique. Quant aux rapports et aux conclusions des ingénieurs du contrôle, ils appellent une observation. Les enquêtes auxquelles le service du contrôle fait procéder sont ordinairement faites par un agent subalterne, conducteur des Ponts et Chaussées ou contrôleur des Mines. Celui-ci prépare ensuite un rapport qu'il soumet à la signature de l'ingénieur ordinaire et qui est envoyé ensuite à l'ingénieur en chef qui, généralement, en adopte les conclusions. Un duplicata de ce rapport, revêtu de l'avis de l'ingénieur en chef, est ensuite transmis au parquet qui, s'il y a poursuite, fait citer comme témoin l'ingénieur qui a signé le rapport, bien que celui-ci n'ait procédé à aucune constatation personnelle. Pour qu'il en soit autrement il faudrait que le rapport contint le nom de l'agent qui a procédé à l'enquête. Il en résulte qu'on entend, à l'audience et dans l'information, un témoin qui, en réalité, n'a rien constaté personnellement, et qu'on se trouve dans une situation analogue à celle où l'on serait si on entendait la déposition du capitaine de gendarmerie sur des faits relatés dans un procès-verbal dressé par des militaires placés sous ses ordres. Un débat judiciaire ne présente pas les garanties nécessaires quand il s'engage dans ces conditions.

requis aussitôt. Vous voudrez bien donner à cet égard des instructions formelles.

Je désire d'ailleurs que votre contrôle s'exerce, en cette matière, de la façon la plus efficace et que vos substituts soumettent à votre approbation toute décision de classement qu'ils auraient cru pouvoir prendre.

Je vous prie également de rappeler aux parquets que les magistrats instructeurs, indépendamment des avis donnés par les ingénieurs du contrôle, ne doivent pas hésiter à recourir à la mesure de l'expertise, dès qu'il se présente une difficulté d'ordre technique. Il serait même désirable que, chaque fois qu'un accident survenu dans l'exploitation d'un réseau soulève une question délicate et que les connaissances de leurs experts habituels ne leur offrent pas toutes garanties, les juges d'instruction, les tribunaux et les cours fissent appel à des spécialistes autorisés.

M. le ministre des Travaux publics trouverait enfin utile et même équitable que le réseau intéressé fût appelé à fournir des explications à l'instruction par l'intermédiaire de l'agent ou du fonctionnaire dont la désignation serait demandée à cet effet au directeur de la Compagnie. Un tel désir apparaît comme légitime et le magistrat informateur ne pourra du reste que puiser dans des éclaircissements de ce genre des éléments importants d'appréciation. Je vous invite donc à donner les instructions nécessaires pour qu'il soit ainsi procédé à l'avenir.

LA LOI DU 11 AVRIL 1908 SUR LA PROSTITUTION DES ENFANTS MINEURS. — Les journaux de l'Yonne ont dit que, sur les sept pensionnaires de la maison de Passy, trois étaient parvenues, le dimanche 4 juin, à se sauver; que, fatiguées et voulant prendre le train, elles s'étaient adressées à une personne obligeante qui, généreusement, leur avait donné 1 fr. 05 c. pour trois places jusqu'à Etigny; mais, qu'au lieu de s'arrêter à cette station, elles avaient continué sur Paris, pendant que les brigades de gendarmerie les recherchaient dans les environs.

Les mêmes journaux s'étonnent à cette occasion de ce que, pour sept pensionnaires, il y ait quinze employés. Il est certain que le prix de revient sera tout à fait excessif et que, s'il est publié, il fera jeter les hauts cris. Mais il ne serait pas juste d'en tirer grief contre M. Mirman et son administration.

Non sans difficulté, M. Mirman est arrivé à organiser la maison de Passy pour les jeunes prostituées, mineures de 16 ans, que les tribunaux pouvaient lui envoyer, en vertu de la loi du 11 avril 1908. Après des vicissitudes diverses, qui ont été rapportées au fur et à mesure (*Revue*, 1910, p. 974, 1209, 1224, et *supr.*, p. 399, 898 et 901), cette loi allait-elle enfin entrer dans la période d'application? Il y eut un départ, mais c'était un faux départ. La chambre du conseil du tribunal de la Seine avait en effet appliqué cette loi à une bande de gamines qui opéraient dans les squares, c'est-à-dire dans des lieux publics. Mais le tribunal avait cru pouvoir invoquer

à cet effet l'art. 1^{er} et non l'art. 3. Les décisions ainsi rendues furent infirmées par la chambre du Conseil de la Cour d'appel (*Revue*, 1910, p. 1223). Que faire dès lors de ces gamines? Elles furent poursuivies pour outrages publics devant le tribunal correctionnel qui, en vertu de la loi de 1898, les a confiées à l'Assistance publique, laquelle, de son côté, les a traitées comme si elle les avait reçues en vertu de la loi du 11 avril 1908.

L'arrêt de la Cour d'appel a été déféré à la Cour de cassation. C'est M. Feuilloley qui est chargé du rapport. En attendant l'arrêt de la Cour suprême, qui fixera le droit sur la portée de l'art. 1^{er} et de l'art. 3, la loi de 1908 n'a plus été appliquée, même aux mineures de 16 ans, qui racolent publiquement.

Et c'est ainsi qu'un personnel de 15 employés est à Passy, où, en attendant aussi, il n'a rien à faire.

Jusqu'à présent, l'inapplication de la loi de 1908 n'a pas eu de très graves inconvénients, parce qu'il ne s'agit que des mineures de 16 ans qui, à cause de leur âge, ont pu être rendues à leur famille ou envoyées par placement de fortune dans des établissements privés, en vertu soit de la loi de 1898, soit de l'art. 66 C. pén.

Mais à partir du 22 juillet 1911, la loi de 1908 devient applicable aussi aux mineurs de 18 ans, garçons ou filles. Les filles mineures de 18 ans, ne seront plus soumises aux règlements de police. Et d'autre part, on n'est pas en mesure de leur appliquer la loi de 1908. Que fera-t-on?

Le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur n'ont encore donné, ni l'un ni l'autre, aucune instruction générale, malgré les vœux que leur ont fait parvenir les Comités de Marseille et de Paris (*Revue*, 1909, p. 894, et *supr.*, p. 898 et 901), malgré aussi les insistances de la préfecture de Police.

Et, à la vérité, on comprend qu'ils ne s'y risquent pas, car devant eux, se dressent des difficultés dont, pour plusieurs, la solution n'apparaît pas.

Au premier procès-verbal, le mineur, garçon ou fille, est, d'après le règlement d'administration publique (dont la légalité est vivement contestée) conduit soit au commissariat, soit à la mairie où il est retenu pendant le temps strictement nécessaire aux formalités de son identification. Mais il arrivera souvent qu'il faudra pour cela plusieurs jours, cinq jours environ. Pendant ce temps, où les mineurs seront-ils mis et gardés? Où coucheront-ils? Qui pourvoira à leurs besoins? Et sur quels deniers? Les commissariats et les mairies n'ont pas de fonds pour cela. Et il n'a pas été dit qui en ferait l'avance et sur

quelle caisse en porterait la charge. De plus, il faut prévenir les parents par lettre recommandée. Sur quels deniers sera pris le coût de ces lettres? Cette dernière difficulté n'est sans doute pas bien grave. Encore faut-il qu'elle reçoive une solution.

Au second procès-verbal, l'enfant doit être amené au procureur de la République qui peut le retenir pendant cinq jours, avant de prendre une décision de remise à la famille ou de renvoi devant le tribunal. Mais où la police mettra-t-elle le mineur, avant de l'amener au parquet, et, pendant le délai de cinq jours, où sera-t-il mis et gardé, où couchera-t-il? Et qui pourvoira à ses besoins? M. Viollette a soutenu que les mineurs de la loi de 1908 ne pouvaient être mis que dans des « établissements spéciaux » et non jamais au dépôt. Mais où sont ces « établissements spéciaux ». Quelle est même l'autorité, quelle est l'administration qui doit créer, organiser ces « établissements spéciaux »?

Au troisième procès-verbal, si le mineur a été rendu à sa famille après le second, il est déféré au tribunal. Mais où le mettra-t-on pendant l'instruction et jusqu'au jugement?

Et, s'il fait appel, où encore le mettra-t-on jusqu'à l'arrêt? Et, de plus, par qui et aux frais de qui sera-t-il mené du lieu du tribunal au chef-lieu de la Cour? De Reims, par exemple, à Paris, de Marseille à Aix, de Nantes ou de Brest à Rennes, de Cherbourg à Caen, du Havre à Rouen, de Dunkerque ou de Lille à Douai. Pour ce transfert, l'administration pénitentiaire, désormais dessaisie absolument, n'a aucunement à intervenir et elle ne peut intervenir. Quant à l'administration de l'assistance publique, elle n'a pas non plus à intervenir, puisqu'il a été spécifié que ses inspecteurs départementaux n'auraient à s'occuper à aucun point de vue des mineurs et prostitués, garçons ou filles, de la loi de 1908.

Comment songer à l'application de la loi tant que ces questions ne seront pas résolues? Et il va de soi qu'elles ne peuvent l'être que par le Gouvernement, qui lui-même ne sait comment procéder, en présence des prescriptions de la loi, prescriptions inapplicables.

On objecte que, pour Paris, il y a la maison de la rue Saint-Maur.

Mais il n'est pas possible de dire que la loi de 1908, qui est une loi générale, sera appliquée à Paris seulement et nulle part ailleurs. Quelle serait donc alors la loi qui, en dehors de Paris, serait appliquée à ces mêmes mineurs? Peut-on tenter d'agir comme si cette question ne se posait pas?

Et pour Paris même, il n'est pas possible de dire que la loi sera appliquée aux filles, qu'on mettrait rue Saint-Maur, et non aux gar-

cons, pour lesquels on n'a rien. Et quelle serait alors la loi qui serait appliquée à ces derniers? Peut-on, ici encore, éluder cette question?

On semble ne pas se rendre compte, et il faut répéter, que M. Mirman et son administration n'ont absolument rien à faire pour l'exécution de la loi, sinon pour les enfants qui sont judiciairement confiés à l'Assistance publique et à partir seulement du moment où ils lui sont judiciairement confiés, non par décisions préliminaires, mais par décisions au fond et définitives.

La maison de la rue Saint-Maur n'est destinée qu'aux filles remises à l'Assistance publique par décision judiciaire : c'est une maison d'attente et de sélection d'où, au fur et à mesure, elles seront envoyées dans des maisons à ce destinées. Dès que la loi entrera sérieusement en application, M. Mirman devra donc reprendre la maison de la rue Saint-Maur. Mais alors, où donc, même à Paris, mettra-t-on les filles pendant le temps des préliminaires détentions? Et, où mettra-t-on les garçons pendant les détentions définitives ordonnées par la justice, puisque, pour eux, aucun établissement n'a été aménagé à cet effet?

On objecte que, si la Cour de cassation se range à l'avis du tribunal sur l'application de l'article premier, ce qui supprimerait en fait l'art. 3, les difficultés matérielles d'exécution seraient réduites. Cela est vrai. Mais, pour réduites qu'elles seraient, elles n'en subsisteraient pas moins. Car subsisterait, pour les filles et pour les garçons, qu'on ne pourra mettre ensemble, la question des « établissements spéciaux », partout où besoin sera. Et subsisterait aussi la question d'un personnel suffisant dans ces « établissements spéciaux ». Qui nommera ce personnel? Sur quels fonds sera-t-il payé? A quelle surveillance sera-t-il soumis?

Le fait qui s'est produit à Passy confirme ceux qui se sont produits antérieurement dans les maisons de correction et montre clairement que les mineurs dont il s'agit, garçons ou filles, ne seront pas d'une garde facile et qu'il faudra que les « établissements spéciaux » soient organisés en conséquence, aussi bien pour les détentions provisoires, antérieures aux décisions définitives de justice, que pour les détentions définitives que ces décisions auront ordonnées.

LE TRIBUNAL DES MOEURS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — L'ordonnance du préfet de Police du 4 avril 1908 (*Revue*, 1908, p. 1358) organisant une sorte de « tribunal administratif » chargé de statuer sur les inscriptions des filles soumises et sur les peines à leur appliquer a été déférée au Conseil d'État par MM. Francis de Pressensé et

Mathias Morhardt, [président et secrétaire général de la Ligue des droits de l'homme, agissant en qualité de contribuables de la ville de Paris. M. Pichat, commissaire du Gouvernement, a conclu à l'annulation de l'ordonnance tout en rendant hommage aux intentions du préfet dont le nouveau règlement offrait plus de garantie que le régime antérieur (*Revue*, 1904, p. 46 et 59). Mais d'une part, le pouvoir de créer une juridiction n'appartient qu'à l'autorité législative, et, d'autre part, en admettant que l'intention du préfet n'ait pas été d'instituer à proprement parler un tribunal, son arrêté contenait tout au moins une délégation de ses pouvoirs de décision en matière de police. Or la délégation des fonctions publiques n'est régulière que si elle est autorisée par une loi ou par un décret.

Par arrêt du 2 juin 1911, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du préfet de Police par ce motif que ce fonctionnaire ne peut créer un tribunal exerçant une véritable juridiction et prononçant des peines. Cette décision ne fait pas obstacle aux pouvoirs que le préfet de police tient des lois des 16 et 24 avril 1790 et de l'arrêté du 12 messidor an VIII, et qui lui permettent de réglementer les mesures d'inspection et de surveillance relatives aux filles.

Depuis cette décision, la préfecture de Police est simplement revenue à sa pratique antérieure.

RECHERCHES DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES. — L'odyssée de M. d'Abbadie d'Arrast et de M^{lle} Benoit, débutant comme le scénario d'un drame de l'Ambigu, se continuant comme une idylle pour aboutir à la rigoureuse exclusion comme *undesirable* prononcée par les autorités canadiennes contre les héros de cette aventure, n'est pas sans appeler quelques observations. Jadis, les investigations administratives auxquelles on procédait dans des espèces analogues, s'appelaient des « recherches dans l'intérêt des familles », et ce nom indiquait dans quelles conditions d'absolue discrétion elles devaient être opérées. Il faudra désormais leur donner une autre qualification. Il semble, en effet, que le désir de donner la satisfaction la plus absolue à la curiosité et même à la malignité publiques parait avoir inspiré l'extraordinaire publicité donnée à cette affaire beaucoup plus que l'intérêt véritable de la famille qui ne pouvait qu'être gravement lésé par l'indiscrétion impitoyable des interviews et la reproduction à des milliers d'exemplaires des portraits des enfants et de la femme légitime. Toutes les plaies doivent être mises à nu, et les douleurs les plus cruelles semblent tenues de s'exhiber pour l'amusement du public et pour augmenter le tirage des journaux.

MUTINERIES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Des mutineries éclatent toujours, de temps à autre, dans les établissements pénitentiaires : le 10 avril 1911 à la prison militaire de Rennes (elle fut provoquée par des disciplinaires de Cézembre, elle fut facilitée par cette circonstance que le poste était réduit, plusieurs gardiens se trouvant malades par suite de surmenage); le 9 juin, à la colonie de Belle-Ile (durant deux jours les manifestations d'insubordination eurent une certaine gravité et 150 pupilles s'évadèrent); le 2 juillet, à l'île d'Ouessant (un groupe de disciplinaires prit d'assaut un débit de boissons); le 5 juillet, à la prison de Saumur (le gardien-chef faillit être étranglé, c'est la quatrième fois que ce gardien-chef est victime d'actes de violences graves de la part de détenus); le 20 juillet, au pénitencier militaire du fort Gassion, près d'Aire-sur-la-Lys (les détenus, irrités de n'avoir pas été compris dans les mesures gracieuses du 14 juillet, ont saboté le matériel); le 21 juillet et 12 septembre, à la prison de Draguignan (sous prétexte de protester contre la sévérité du jury du Var et contre la mauvaise qualité de la nourriture); le 8 août, à la maison centrale de Nîmes (les détenus chantent *l'Internationale*, un gardien grièvement blessé doit être transporté à l'hôpital); le 11 août, au fort Lamalgue, près Toulon (à l'occasion des distributions d'eau, une quinzaine de condamnés et de prévenus chantent *l'Internationale et la Carmagnole*).

LA GUILLOTINE. — Les bois de justice ont été déménagés le 21 août du local de la rue de la Folie-Regnault où ils étaient remisés et transportés dans un hangar spécial, à la prison de la Santé. Cette mesure a été prise en vue d'éviter les manifestations que, les veilles d'exécution, le déplacement des fourgons contenant la guillotine provoquait dans un quartier aussi populeux.

L'INTERDICTION DE SÉJOUR EN ALGÉRIE. — Aux termes d'un décret du 20 juin 1911 (*J. O.* du 23 juin), « le gouverneur général de l'Algérie prend, pour l'application de l'art. 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885, des arrêtés d'interdiction de séjour contre tous les individus condamnés dans la colonie à cette peine accessoire et y subissant leur peine principale ».

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ITALIENNE. — Le gouvernement italien s'occupe d'améliorer la situation des agents de garde de ses établissements pénitentiaires. Un projet de loi déposé le 24 juin 1911 à la Chambre des députés, élève à 2.200 *lire*, au lieu de 2.000, le trai-

tement des 50 commandants; les 215 chefs de gardiens passent de 1.600 à 2.000, les 325 sous-chefs gardiens de 1.300 *lire* à 1.800. Il est créé 300 postes de premiers gardiens (*guardie scelte*) et le traitement de cette catégorie de fonctionnaires, dont le nombre sera désormais de 1800, est élevé à 1.400 *lire* au lieu de 1.200. Le nombre des simples gardiens est réduit à 3.500 au lieu de 3.800, mais leur traitement passe de 1.100 *lire* à 1.200. Enfin les 200 élèves gardiens toucheront désormais 900 *lire* au lieu de 750. Le crédit nécessaire pour acquitter ces traitements sera désormais de 8.025.000 *lire* au lieu de 6.996.500.

D'autre part, un décret du 3 juin 1911 augmente le cadre du personnel de surveillance des *risformatori* d'un censeur de 1^{re} classe, à 2.500 *lire*, 3 vice-censeurs à 2.000 *lire* et 40 instituteurs à 1.600 *lire*.

LES POSTES DE POLICE A CHICAGO. — La ville de Chicago possède de nombreux postes de police. Les plus nouveaux sont admirablement installés. Il nous a été donné de visiter l'un de ces derniers au cours du voyage d'études qui a précédé le Congrès de Washington.

Au rez-de-chaussée se trouvait la salle du secrétariat, installée à la moderne et dotée d'un téléphone dont les appels étaient incessants. Sur tous les points de la ville, en effet, sont réparties des boîtes téléphoniques dont les agents se servent pour indiquer, plusieurs fois par jour, à leur bureau d'attache, qu'ils sont à leur poste ou pour demander du secours en cas de besoin. Au rez-de-chaussée également, les salles de détention avec cellules construites selon le type américain : deux rangées de cellules adossées les unes aux autres. Dans les étages : la salle des rapports, les bureaux (installation moderne), les salles de tenue (salles de réunion et de danse), les salles de gymnastique avec appareils pour tous les sports (bicyclette, canot, football, boxe, haltères, etc.), les salles de bains et de douches (lits de massage), les dortoirs (lit de cuivre).

Henri Bosc.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Parmi les nominations de chevalier de la Légion d'honneur publiées à l'occasion de la Fête nationale, nous avons le plaisir de noter celles de nos collègues M. le professeur Garçon et, au titre du ministère de la Guerre, M. Cronzillac. Nous leur adressons nos plus vives félicitations.

THÈSES DE DOCTORAT RÉCOMPENSÉES. — Parmi les thèses de 1910

récompensées par la Faculté de droit de Pau, nous avons le plaisir de signaler celle de notre collègue M. de Lacoste sur « les *mejoras* ou avantages légitimes dans le droit espagnol ancien et moderne », qui a obtenu un prix, et celle de M. Rémy sur « les principes généraux du Code pénal de 1791 », qui a obtenu une mention honorable.

LES RAPPORTEURS DU BUDGET. — La Commission du budget de 1912, de la Chambre des députés a réparti ainsi qu'il suit les différents rapports entre ses membres :

Rapport général, M. Chéron; *finances*, M. Bourély; *justice*, M. Ajam; *affaires étrangères*, M. Deschanel; *intérieur*, M. Félix Chautemps; *guerre*, M. Clémentel; *troupes coloniales*, M. Raiberti; *établissements de la guerre et poudres et salpêtres*, M. Lucien Hubert; *marine*, M. Painlevé; *instruction publique*, M. Viviani; *beaux-arts*, M. Simyan; *commerce*, M. Péret; *travail*, M. Paul Morel; *colonies*, M. Viollette; *agriculture*, M. Fernand-David; *travaux publics*, M. Péchadre; *conventions*, M. Albert Thomas; *postes*, M. Dalimier; *chemins de fer de l'Etat*, M. Perrissoud; *Algérie*, M. Saumande; *protectorats*, M. Bouge; *monnaies*, M. Veber; *Légion d'honneur*, M. Marin; *services pénitentiaires*, M. Bouffandeau; *cultes*, M. Marin; *Invalides de la marine*, M. Aldy; *École centrale*, M. Damour; *budgets locaux des colonies*, M. Métin; *Caisse d'épargne postale*, M. Massabuau.

L'ASSOCIATION AMICALE DE LA MAGISTRATURE. — Les projets depuis longtemps à l'étude en vue de la constitution d'une association amicale de la magistrature se sont réalisés dans les derniers jours du mois d'avril. Cette association compte déjà 300 membres. Ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive et son bureau est ainsi composé :

Président : M. Fabre, vice-président à Saint-Étienne; *Vice-Présidents* : MM. Meusnier, juge d'instruction à Montdidier; Proteau, procureur de la République, à Arras; *Secrétaire général* : M. Christophe, président honoraire; *Trésorier général* : M. Ravier, juge d'instruction, à Autun; *Membres* : MM. Cabanes, juge d'instruction, à Lodève; Maurice, conseiller à la Cour de Poitiers; de Gayot de Montfleury, juge suppléant, au Havre; Rohart, président à Montdidier.

MM. Braibant, ancien magistrat, député des Ardennes, et Malepeyre, conseiller à la Cour de cassation, ont été acclamés présidents d'honneur de l'association.

VII^e CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Le VII^e Congrès d'an-

thropologie criminelle (1) se tiendra à Cologne, du 9 au 13 octobre 1911. Les langues admises sont : l'allemand, le français, l'anglais et l'italien. Dans les discussions, on est prié de se servir autant que possible des langues allemande ou française.

Il y aura en même temps, à Cologne, une *exposition* des principaux objets concernant la science psycho-anthropologique (modèles et plans d'asiles, mesures de sûreté, appareils pour l'examen des malades, travaux littéraires et autres, enquêtes, armes, instruments; etc.) ainsi que des objets ressortissants au domaine de la police.

Voici le programme des questions à l'ordre du jour du Congrès avec les noms des rapporteurs :

I. — 1^o *La sentence indéterminée* : MM. les docteurs Thyren, professeur de droit pénal (Lund); Comte de Gleispach, professeur de droit pénal (Prague); Vambéry, procureur du roi, professeur de droit pénal (Budapest).

2^o *L'influence des prédispositions et du milieu dans la criminalité* : M. Garofalo, procureur général du roi (Venise).

3^o *Morphologie et Psychologie des races primitives humaines* : M. Kjaatsch, docteur en médecine, professeur (Breslau).

4a *L'état actuel de la psychologie criminelle* : MM. Sommer, docteur en philosophie, docteur en médecine, professeur de psychiatrie (Giessen); Mittermaier, professeur de droit pénal (Giessen).

4b *Les monstruosité morphologiques en particulier du crâne, au point de vue de l'expertise médicale* : M. Carrara, professeur, directeur de l'Institut de médecine légale (Turin).

5^o *Traitement des soi-disant semi-responsables* : MM. van Engelen, président du tribunal de 1^{re} instance de Zutphen (Hollande); Kahl, docteur en médecine et en droit, conseiller secret de justice, professeur de droit (Berlin).

6^o *Du régime des prisons* : MM. Gonne, directeur général des prisons (Bruxelles); Julius Rickl von Bellje, conseiller au ministère de la Justice (Budapest).

7^o *L'internement des aliénés dangereux criminels* : MM. Saporito, docteur en médecine, médecin en chef de l'asile de sûreté (Aversa); Kéraval, docteur en médecine, médecin de l'asile clinique (Paris).

II. — *A la mémoire de Lombroso* : M. H. Kurella, docteur en médecine (Bonn).

Le programme comprend en outre les conférences suivantes :

1^o M. Reichardt (Wurzburg), docteur en médecine, privat-docent : *Des formes normales et anormales du crâne et de quelques problèmes de la céphalométrie scientifique.*

(1) S'adresser pour tous renseignements concernant le Congrès, au professeur Aschaffenburg, Stadtwaldgürtel 130, Cologne-Lindenthal, et, pour tous renseignements concernant l'exposition, au docteur Partenheimer, Psychiatrische Klinik, Cologne. Les adhésions sont reçues par M. le docteur Brüggelmann, Psychiatrische Klinik, Cologne.

2° M. Angelo Zuccarelli, professeur, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle (Naples) : *Le crâne préhistorique de la grotte de Romanelli, au point de vue de son infériorité vis-à-vis des crânes de criminels et de dégénérés.*

3° M. Szana Sandor (Budapest), docteur en médecine, conseiller du roi, directeur de l'asile royal d'enfants : *Le système hongrois de surveillance et d'assistance pour les enfants dépravés.*

4° MM. A Marie, directeur du laboratoire de psychopathologie à l'Université (Paris), et Mac Auliffe (Paris) : *Les types morphologiques humains.*

5° M. Hans Evensen, docteur en médecine, médecin en chef de l'asile des criminels (Trondhjem) : *Les mesures de sûreté contre les aliénés criminels à forme périodique avec intervalles lucides.*

6° M. Salvatore Ottolenghi, professeur (Rome) : 1° *L'anthropologie criminelle et la police*; 2° *La science anthropologique dans les milieux militaires.*

7° M. Olof Kirberg, docteur en médecine, privat-docent (Stockholm) : *De l'examen psychiatrique obligatoire de certaines catégories d'inculpés.*

8° M. Taralli, docteur en médecine : *L'impuissance et la neurasthénie sexuelles dans leurs rapports avec la criminalité.*

9° M. de Rykere, juge (Bruxelles) : *La criminalité des servantes.*

10° M. Cramer, conseiller secret de médecine, professeur de psychiatrie (Göttingen) : *Les pupilles de l'assistance dans leurs rapports avec la psychiatrie.*

11° M. Dannemann, docteur en médecine, professeur (Giessen) : *L'interdiction des criminels chroniques comme moyen d'hygiène sociale.*

12° M. Rosenfeld, professeur de droit pénal (Münster i. W.) : *La question de l'influence de la race sur la criminalité.*

COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION. — Un décret du 6 octobre (J. O. du 11 octobre), et l'on ne saurait trop féliciter M. le Garde des Sceaux Cruppi d'avoir pris l'initiative de cette mesure, vient d'instituer à la Chancellerie un Comité chargé « de collaborer régulièrement avec le haut personnel de l'administration centrale à l'examen et à l'étude soit des grands problèmes de droit ou de législation, soit des questions pratiques si importantes qui se présentent fréquemment au ministère de la Justice ».

Voici sa composition :

Président : M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation; *Membres* : MM. Arnauné, conseiller maître à la Cour des comptes; Bruman, Romieux, conseillers d'État; Malepeyre, Mercier, Raynaud, conseillers à la Cour de cassation; Mérillon, avocat général à la Cour de cassation; Pallain, gouverneur de la Banque de France; Marraud, directeur général de l'enregistrement; Deligne, directeur des affaires civiles; Paul Bouloche, directeur des affaires criminelles; Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire; Bricout, directeur du personnel au ministère de la Justice; Fernand, Faure, Garçon, Larnaude, Le Poittevin, Lyon-Caen, de l'Institut, Saleilles, professeurs à la Faculté de droit de Paris; *Secrétaires* : MM. Pichon, chef-adjoint du cabinet du Garde des Sceaux, et Dubois, chef de l'office de la législation étrangère au ministère de la Justice.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — Code expliqué de la Presse (1).

Le Code expliqué de la Presse de Barbier parut en 1887. Un nouveau volume, en 1895, intitulé *Complément*, avait ensuite « soudé au Code » primitif, suivant l'expression même de l'auteur, les numéros additionnels concernant la jurisprudence et les lois qui s'étaient ajoutées à la législation de 1881.

Mais, depuis 1895, d'autres lois ont été promulguées, de nouveaux arrêts ont été rendus. Une nouvelle édition s'imposait. Deux savants magistrats, MM. Paul Matter et Rondelet, ont ainsi entrepris de remettre au courant l'ancienne publication.

Leur premier volume contient le commentaire des 34 premiers articles de la loi du 29 juillet 1881 et des lois postérieures qui les complètent ou les modifient. Tels sont, notamment, les art. 34 et 35 de la loi de séparation, du 9 décembre 1905, qui prévoient, en dehors du droit commun, les outrages et diffamations envers un citoyen chargé d'un service public et les provocations à la résistance aux lois.... imputables aux ministres d'un culte par discours ou écrits dans les lieux où s'exerce le culte. Cette loi, a, d'ailleurs, sa répercussion sous d'autres aspects puisque, en attribuant aux ecclésiastiques la qualité de simples particuliers, elle a inversement et implicitement fait rentrer dans le droit commun les diffamations et injures dont ils peuvent être victimes (n° 484). Telles sont encore les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs : le législateur a peu à peu étendu les cas dans lesquels la publication pornographique peut être poursuivie. La

(1) *Code expliqué de la Presse*. Traité général de la police de la presse et des délits de publication, par Georges BARBIER. — Deuxième édition, complètement refondue et mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence, par Paul MATTER, docteur en droit, substitut au tribunal civil de la Seine, et J. RONDELET, docteur en droit, procureur de la République à Étampes. Tome 1^{er}.